

CANADA

H. OF C.

RIGHTS AND IMMUNITIES
OF MEMBERS

C. DES C.

DROITS ET IMMUNITÉS
DES DÉPUTÉS

1974 - 76

J
103
H7
1974/76
M4
A1

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00037 096 8

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00037 095 0

J

103

H1

1974 176

M4

A1

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Tuesday, May 18, 1976

Monday, May 31, 1976

Tuesday, June 8, 1976

Tuesday, June 22, 1976

Chairman: The Honourable James Jerome,
Speaker of the House of Commons,

Minutes of Proceedings of the
Special Committee on

Rights and Immunities of Members

RESPECTING:

Rights and Immunities of Members

INCLUDING:

The First Report to the House

First Session of the

Thirty-fifth Parliament, 1974-75-76

Droits et immunités

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le mardi 18 mai 1976

Le lundi 31 mai 1976

Le mardi 8 juin 1976

Le mardi 22 juin 1976

Président: L'honorable James Jerome,
Président de la Chambre des communes

Procès-verbaux du Comité
spécial des

Droits et immunités des députés

CONCERNANT:

Droits et immunités des députés

Y COMPRIS:

Le premier rapport à la Chambre

Première session de la
trentième législature, 1974-1975-1976

SPECIAL COMMITTEE ON RIGHTS AND
IMMUNITIES OF MEMBERS

Chairman: The Honourable James Jerome,

Speaker of the House of Commons

Messrs.

Baldwin

Fairweather

Beaudoin

Gray

COMITÉ SPÉCIAL DES DROITS
ET IMMUNITÉS DES DÉPUTÉS

Président: L'honorable James Jerome,

Président de la Chambre des communes

Messieurs

Knowles (Winnipeg North
Centre)

Prud'homme

Reid

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Alistair Fraser

Clerk of the Committee

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Printing and Publishing, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Imprimerie et Édition, Approvisionnements et Services
Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

**ORDERS OF REFERENCE
HOUSE OF COMMONS**

Thursday, February 19, 1976

ORDERED,—That a Special Committee of the House, to consist of Mr. Speaker and seven other Members, be appointed to review the rights and immunities of Members of the House of Commons, to examine the procedures by which such matters are dealt with by the House, and to report on any changes it may be desirable to make; and

That the said Special Committee have all the powers given to standing committees by the Standing Orders.

Thursday, May 20, 1976

ORDERED,—That the Members to act with Mr. Speaker on the Special Committee on Rights and Immunities of Members be Messrs. Baldwin, Beaudoin, Fairweather, Gray, Knowles (*Winnipeg North Centre*), Prud'homme and Reid.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes

ALISTAIR FRASER

The Clerk of the House of Commons

ATTESTÉ:

IL EST ORDONNÉ,—Que les députés devant faire partie, avec M. l'Orateur, du Comité spécial sur les droits et immunités des députés soient les suivants: MM. Baldwin, Beaudoin, Fairweather, Gray, Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*), Prud'homme et Reid.

REPORT TO THE HOUSE

**ORDRES DE RENVOI
CHAMBRE DES COMMUNES**

Le jeudi 19 février 1976

IL EST ORDONNÉ,—Qu'un comité spécial de la Chambre, formé de Monsieur l'Orateur et de sept autres députés, soit chargé d'étudier les droits et immunités des députés, d'examiner les procédures suivies par la Chambre pour traiter ces questions et de signaler tout changement souhaitable; et

Que ledit comité spécial ait tous les pouvoirs conférés aux comités permanents par le Règlement.

Le jeudi 20 mai 1976

IL EST ORDONNÉ,—Que les députés devant faire partie, avec M. l'Orateur, du Comité spécial sur les droits et immunités des députés soient les suivants: MM. Baldwin, Beaudoin, Fairweather, Gray, Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*), Prud'homme et Reid.

ATTESTÉ:

Le Greffier de la Chambre des communes

ALISTAIR FRASER

The Clerk of the House of Commons

REPORT TO THE HOUSE

IL EST ORDONNÉ,—Que les députés devant faire partie, avec M. l'Orateur, du Comité spécial sur les droits et immunités des députés soient les suivants: MM. Baldwin, Beaudoin, Fairweather, Gray, Knowles (*Winnipeg-Nord-Centre*), Prud'homme et Reid.

Le présent document est un rapport sur les droits et immunités des députés et les procédures suivies par la Chambre pour traiter ces questions. Il a été préparé par le Comité spécial sur les droits et immunités des députés, qui a examiné les rapports et les documents de travail fournis par les deux bureaux et les deux commissions permanentes. Le rapport a été examiné et approuvé par le Comité spécial sur les droits et immunités des députés, qui a recommandé son adoption à la Chambre. Le rapport a été adopté par la Chambre le 19 février 1976.

REPORT TO THE HOUSE

Monday, July 12, 1976

The Special Committee on the Rights and Immunities of Members has the honour to present its

FIRST REPORT

On accordance with its Order of Reference of Thursday, February 19, 1976, your Committee has, in a preliminary manner, reviewed the rights and immunities of Members of the House of Commons and examined the procedures by which such matters are dealt with by the House. The Committee has not yet reached the point in its deliberations where it is ready to submit firm recommendations to the House, although sufficient ground has been covered to enable the Committee to report progress.

Your Committee held four meetings during which it studied various aspects of parliamentary privilege. The Committee was assisted at these meetings by Mr. Alistair Fraser, Clerk of the House; Mr. Philip Laundy, Director of the Research Branch of the Library of Parliament; and Mr. Norman B. Willans, a legal research officer of the Library of Parliament. On the Committee's instructions Mr. Willans prepared background material summarizing cases involving breach of privilege and contempt in the Canadian House of Commons, the British House of Commons, and the Australian House of Representatives. One of the papers prepared dealt with questions of privilege raised in the Canadian House of Commons but not referred to the Standing Committee on Privileges and Elections. These summaries, wherein are to be found various precedents relating to breach of privilege and contempt, are appended to this report.

MATTERS EXAMINED BY THE COMMITTEE

The purpose of parliamentary privilege is to allow Members of the House of Commons to carry out their duties as representatives of the electorate without undue interference. Privilege in the traditional parliamentary sense does not refer to personal benefits enjoyed by Members. It is defined by Erskine May as

"the sum of the peculiar rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament, and by members of each House individually, without which they could not discharge their functions, and which exceed those possessed by other bodies or individuals." (*Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, London, Butterworth, 1971, p. 64.)

The term privilege is likely to give rise to misconception on the part of the public, which is why the expression "rights and immunities" is to be preferred.

The rights and immunities of Members of the House of Commons are not frequently violated and it has not often been necessary to invoke the penal jurisdiction of the House of Commons. The Committee is of the view that the penal sanctions of the House should be used only when other remedies are not available. A question of privilege is a serious matter, when validly raised, although frequently resorted to when no real question of privilege is actually involved. Another mechanism might be devised to enable Members to challenge reports or correct statements.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le lundi 12 juillet 1976

Le Comité spécial sur les droits et immunités des députés a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du jeudi 19 février 1976, votre Comité s'est d'abord penché sur la question des droits et immunités des députés de la Chambre des communes et a étudié les mécanismes par lesquels la Chambre traite de ces questions. Les travaux du Comité ne sont pas assez avancés pour qu'il puisse soumettre des recommandations précises à la Chambre, mais ils ont néanmoins atteint un stade qui permet au Comité d'en faire rapport.

Votre Comité s'est réuni quatre fois pour étudier divers aspects du privilège parlementaire. Pour ces réunions, le Comité a pu compter sur l'aide de M. Alistair Fraser, greffier de la Chambre; M. Philip Laundy, directeur du service de recherche de la Bibliothèque du Parlement et de M. Norman B. Willans, chercheur juridique de la Bibliothèque du Parlement. Sur instructions du Comité, M. Willans a préparé de la documentation sur des cas d'atteinte aux priviléges et d'outrage à la Chambre des communes du Canada, à celle de la documentation sur des cas d'atteinte aux priviléges et d'outrage à la Chambre des communes du Canada, à celle de la Grande-Bretagne et à la Chambre des Représentants d'Australie. L'un de ces documents portait sur des questions de priviléges qui ont été soulevées à la Chambre des communes du Canada sans être renvoyées au Comité permanent des priviléges et élections. Ces documents qui font mention de divers précédents que constituent divers cas d'atteinte aux priviléges et d'outrage, sont annexés au présent rapport.

QUESTIONS ÉTUIDIÉES PAR LE COMITÉ

Le privilège parlementaire a pour objet de permettre aux députés de la Chambre des communes de remplir sans entraves indues, leurs fonctions en tant que représentants des électeurs. Dans son sens traditionnel, le privilège parlementaire ne vise pas les avantages personnels dont jouissent les députés. Erskine May le définit comme étant

«la somme des droits particuliers dont jouissent collectivement chaque Chambre en tant que partie constitutive de la Haute Cour du Parlement, et les députés de chaque Chambre individuellement, sans lesquels ils ne pourraient remplir leurs fonctions; ces droits vont au-delà de ceux dont jouissent d'autres organismes ou particuliers.» (*Traité des lois, priviléges, procédures et usages du Parlement* d'Erskine May, Londres, Butterworth, 1971, p. 64.)

Comme le terme «privilège» peut être mal interprété par le public, on lui préfère l'expression «droits et immunités».

Les droits et immunités des députés de la Chambre des communes ne sont pas souvent violés et ce n'est qu'en de rares occasions qu'on a dû recourir à la juridiction pénale de la Chambre des communes. Votre Comité est d'avis qu'on devrait recourir aux sanctions imposées par la Chambre uniquement dans les cas où il est impossible d'appliquer d'autres mesures correctives. La question de privilège est grave lorsqu'elle est soulevée à propos, mais on l'invoque souvent sans raison véritable. Il faudrait instituer un autre mécanisme pour permettre aux députés de contester des rapports ou de faire rectifier des affirmations.

A Member is in Parliament to carry out the functions of an elected representative. If a Member becomes involved in a matter of privilege it frequently encroaches upon his parliamentary duties to an extent that he cannot be fully effective as a Member of Parliament until the case is disposed of. It is obviously desirable that cases of privilege should be dealt with as swiftly as possible so that no Member should be unduly detained from his parliamentary duties.

Your Committee has examined the Report from the Select Committee on Parliamentary Privilege which was submitted to the British House of Commons in 1967. Even though Canadian parliamentary history is unique and not altogether similar to the British experience, the work of the British Select Committee is a useful tool. The British House of Commons has shown a greater tendency than its Canadian counterpart to refer matters to its Committee of Privileges. Unfair press criticisms of Members have been referred regularly to the British Committee, whereas the Canadian House of Commons has shown itself more tolerant even in the face of exaggerated criticism. The line between fair comment and a contempt of Parliament can be very thin, and the record shows that Canadian parliamentarians have preferred to tolerate considerable latitude in press reporting rather than insist on too rigid an interpretation of parliamentary privilege. (*See for example the attitude of the House to the extreme comments of a newspaper reporting on the activities of a committee investigating seal hunts. Debates of the House of Commons. Canada. June 9, 1969, p. 9855.*)

MATTERS TO BE PURSUED BY THE COMMITTEE

Many rights and immunities of Members apply only when Members are physically within parliamentary precincts. The Committee will study the advisability of arriving at a precise definition of the term "parliamentary precincts".

At times parliamentary committees hold hearings outside Parliament to gather evidence which cannot otherwise be obtained. The rights and immunities of a committee sitting outside Parliament are undetermined. The Committee will study the advisability of clarifying the situation of a committee which sits outside parliamentary precincts.

Parliamentary privilege attaches to "proceedings in Parliament". The privilege exists for the protection of the freedom of speech and debate in Parliament. The 1973 judicial decision of Roman Corporation Limited and Stephen B. Roman and Hudson's Bay Oil and Gas Company Limited, The Right Honourable Pierre E. Trudeau and The Honourable John J. Greene (1973 Supreme Court Reports 820.) could be interpreted as extending "proceedings in Parliament" to statements made by Members outside the House of Commons. The Committee will study the advisability of making a clear distinction as to what constitutes a "proceeding in Parliament".

In the recent past draft reports of parliamentary committees and other confidential documentation have been leaked to the media. The 1975 confidential draft report of the Special Joint Committee on Immigration Policy

Un député siège au Parlement pour remplir les fonctions d'un représentant élu. Si l'un d'eux est mêlé à une question de privilège, cette situation nuit souvent à ses devoirs parlementaires à un point tel qu'il ne peut accomplir son travail avec efficacité tant que la question n'est pas réglée. Il est évidemment souhaitable que les questions de privilège soient réglées le plus rapidement possible afin que l'attention des députés ne soit pas détournée inutilement de leurs travaux.

Votre Comité a étudié le rapport que le Comité spécial des priviléges parlementaires a soumis à la Chambre des communes britannique en 1967. Même si l'histoire parlementaire canadienne est unique et n'est pas entièrement comparable à l'expérience britannique, les travaux du Comité spécial britannique constituent un instrument de travail utile. Plus souvent que son homologue canadien, la Chambre des communes de la Grande-Bretagne a renvoyé des questions à son Comité des priviléges. On a porté régulièrement à l'attention du Comité britannique des critiques injustes parues dans la presse à l'endroit de certains députés alors que la Chambre des communes du Canada s'est montrée plus tolérante même dans les cas de critiques exagérées. La différence entre le commentaire pertinent et l'outrage au Parlement peut être très tenue et l'expérience démontre que les parlementaires canadiens ont préféré faire preuve d'une grande tolérance dans le cas d'articles publiés dans la presse plutôt que d'insister sur une interprétation stricte du privilège parlementaire. (*Voir, par exemple, la réaction de la Chambre aux commentaires violents contenus dans un article de journal sur les activités d'un comité qui étudiait la question de la chasse au phoque. Débats de la Chambre des communes, Canada, 9 juin 1969, page 9855.*)

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DU COMITÉ

Un grand nombre de droits et d'immunités des députés ne sont valides que lorsque ces derniers se trouvent dans l'enceinte du Parlement. Le Comité étudiera la possibilité de définir d'une façon précise l'expression «enceinte parlementaire».

Il arrive parfois que les comités parlementaires se réunissent hors du Parlement pour recueillir des témoignages qui ne pourraient pas l'être autrement. Les droits et immunités d'un comité siégeant hors du Parlement ne sont pas définis. Le Comité étudiera la possibilité de clarifier la situation dans laquelle se trouve un comité qui siège hors de l'enceinte parlementaire.

Le privilège parlementaire est lié aux «délibérations du Parlement». Il existe pour protéger la liberté de parole et de débat au Parlement. D'après la décision judiciaire rendue en 1973 à l'égard de la Roman Corporation Limited Stephen B. Roman et la Hudson Bay Oil and Gas Company Limited le très honorable Pierre E. Trudeau et l'honorable John J. Greene, (*Rapport de la Cour suprême 1973, p. 820.*) on pourrait conclure que les «délibérations du Parlement» comprennent également les déclarations faites par les députés à l'extérieur de la Chambre des communes. Le Comité envisagera la possibilité de définir clairement les «délibérations du Parlement».

Au cours des dernières années, des projets de rapports de comités parlementaires et d'autres documents confidentiels ont été divulgués prématurément aux organes d'information. Le projet de rapport confidentiel de 1975 du

appeared in newspapers and the matter was raised in the House by one of the Committee's chairman. (*Debates of the House of Commons, Canada*, October 21, 1975, pp. 8395-8397, October 22, 1975, pp. 8451-8452.) In Britain the precedents relating to such matters are clear and such a revelation is considered serious. (*A Member of the British Parliament, Tam Dalyell, was severely reprimanded by the Speaker in 1968 for having given confidential evidence to a journalist. British Parliamentary Debates, July 24, 1968, pp. 587-666.*) Premature publication of confidential reports can hamper the investigative work of parliamentary committees. This matter will be studied by the Committee.

Since your Committee was appointed to review the rights and immunities of Members, it has concluded that the application of the sub judice convention properly falls within its terms of reference as this is a matter which directly touches the rights of Members. The convention constitutes a voluntary restraint on the part of Parliament whereby it accepts an abridgment of its right to free debate in the interests of justice and fair play. The convention has developed over the years without the benefit of precise guidelines, although important precedents have been established. The interpretation of the convention traditionally lies within the discretion of the Speaker. This is an area, however, where the Chair has need of the guidance of the House in establishing the guidelines which should be followed. In the British House of Commons the sub judice convention has been to some extent codified following two committee investigations into the matter. Your committee therefore proposes to carry out a similar investigation with a view to recommending guidelines for the application of the sub judice convention in our own House of Commons.

Your Committee will submit recommendations after serious study if it judges that changes in the rights and immunities of Members are required. Some of the rights and immunities enjoyed by Members over the years may no longer be applicable and some may need to be redefined in modern terms.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (Issue No. 1)

Respectfully submitted,

Le président
JAMES A. JEROME
Chairman

Respectueusement soumis,

Un exemplaire des procès-verbaux (*fascicule n° 1*) est déposé.

Comité mixte spécial de la politique de l'immigration a paru dans les journaux et la question a été soulevée en Chambre par l'un des présidents de comité. (*Débats de la Chambre des communes, Canada, 21 octobre 1975, pp. 8395-8397 et 22 octobre 1975, pp. 8451-8452.*) En Grande-Bretagne, il existe des précédents très clairs à cet égard et on considère que ces divulgations sont graves. (*En 1968, l'Orateur a sévèrement réprimandé un député du Parlement britannique, Tam Dalyell, pour avoir révélé des témoignages confidentiels à un journaliste. Les délibérations du Parlement britannique, 24 juillet 1968, p. 587-666.*) La publication prématurée de rapports confidentiels peut nuire aux enquêtes que mènent des comités parlementaires. Le Comité se penchera sur cette question.

Étant donné que votre Comité a été chargé d'étudier les droits et immunités des députés, il a conclu que son mandat englobait le respect de la convention du sub judice puisque cette question touche directement les droits des députés. La convention constitue, de la part du Parlement, une contrainte volontaire par laquelle celui-ci accepte de restreindre son droit à la liberté de débat dans l'intérêt de la justice et de l'équité. Cette convention s'est établie au fil des années sans directives précises, mais des précédents importants ont été créés. Traditionnellement, l'interprétation de cette convention est laissée à la discréption de l'Orateur. Le président a toutefois besoin d'être orienté par la Chambre dans l'établissement des règles à suivre. A la Chambre des communes de Grande-Bretagne, la convention du sub judice a été dans une certaine mesure codifiée par suite de deux études que des comités ont été chargés de faire à ce sujet. Votre comité recommande donc d'entreprendre une étude semblable en vue de proposer des lignes de conduite concernant la mise en application de cette convention à la Chambre des communes canadienne.

S'il juge que des modifications des droits et immunités des députés s'imposent, votre Comité soumettra des recommandations pertinentes après étude sérieuse de la question. Il est possible que certains des droits et immunités dont les députés jouissent de longue date puissent ne plus être pertinents aujourd'hui et qu'il faille en redéfinir d'autres en fonction des circonstances actuelles.

MINUTES OF PROCEEDINGS**TUESDAY, JUNE 22, 1976**

(1)

[Text]

The Special Committee on the Rights and Immunities of Members met *in camera* on May 18, May 31, June 8 and June 22, the Chairman, Mr. Speaker Jerome presiding.

Members of the Committee: Mr. Speaker Jerome and Messrs. Baldwin, Beaudoin, Fairweather, Gray, Knowles (Winnipeg North Centre), Prud'homme and Reid.

The Clerk of the Committee read the Order of Reference which is as follows:

Ordered,—That a Special Committee of the House, to consist of Mr. Speaker and seven other Members, be appointed to review the rights and immunities of Members of the House of Commons, to examine the procedures by which such matters are dealt with by the House, and to report on any changes it may be desirable to make; and

That the said Special Committee have all the powers given to standing committees by the Standing Orders.

At several meetings, the Members discussed the Order of Reference and subsequently agreed on a Report to the House.

The Committee adjourned to the call of the Chair.

An RCMP constable informed the Committee that the warrant of commitment issued in respect of the refusal to pay the fines imposed by the House subsequently produced a constable who stated he had executed the Committee's warrant on February 21, 1965. They were subsequently sent to the office of the Clerk of the House and the Clerk advised the police constable that the members of the House of Commons were outside and left the building by the rear roadway directly in front of the House.

Following Mr. Dorgou's statement, the Committee was adjourned in the House of Commons by the Speaker, George Oliphant, President of the Councils. As a result, the circumstances relating to the arrest of the passenger were referred to the Standing Committee on Privileges and Elections.

A Member of Parliament, Senator John D. Dorgou, was asked to pay fines imposed by the House of Commons on the members of the Committee. He refused to do so, notwithstanding the fact that the House is in session unless the members concerned are absent through sickness or absence from the Chamber, long absence through the leave of the House, or included within the privilege of privilege.

Dr. P. M. Olivier, Parliamentarian, informed the Committee that the members of the Standing Committee on Privileges and Elections were seated in the centre block and Members of the House of Commons from the West Block were seated under the chairmanship of the Speaker of the House. Consequently, the members of the Standing Committee on Privileges and Elections were seated in the same room as the members of the Standing Committee on Privileges and Elections.

PROCÈS-VERBAL**LE MARDI 22 JUIN 1976**

(1)

[Traduction]

Le Comité spécial des droits et immunités des députés se réunit à huis clos les 18 et 31 mai et les 8 et 22 juin sous la présidence de M. l'Orateur Jerome (président).

Membres du Comité: M. l'Orateur Jerome, et MM. Baldwin, Beaudoin, Fairweather, Gray, Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), Prud'homme et Reid.

Le greffier du Comité donne lecture de l'ordre de renvoi suivant:

Il est ordonné,—Qu'un comité spécial de la Chambre, formé de Monsieur l'Orateur et de sept autres députés, soit chargé d'étudier les droits et immunités des députés, d'examiner les procédures suivies par la Chambre pour traiter ces questions et de signaler tout changement souhaitable; et

Que ledit comité spécial ait tous les pouvoirs conférés aux comités permanents par le Règlement.

Au cours des réunions, les membres discutent de l'ordre de renvoi et conviennent ensuite du rapport qui sera soumis à la Chambre.

Le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Alistair Fraser

Clerk of the Committee

APPENDIX "A"**CASES OF PRIVILEGE IN THE CANADIAN HOUSE OF COMMONS, 1965-1976**

The matters to be cited herein are all cases of privilege studied by the Standing Committee on Privileges and Elections from 1965 to May 1976. The eleven varied situations illustrate some of the privileges enjoyed by Members of the House of Commons.

1. Gilles Grégoire, M.P., (1965)

In the latter part of 1964 Gilles Grégoire, Member of Parliament for Lapointe, was charged with two offences arising out of speeding and parking violations occurring at the Ottawa airport. The charges were issued by a Justice of the Peace of the County of Carleton in the form of summonses. The summonses were served personally on Mr. Grégoire during December 1964. They had a returnable court date of January 15, 1965.

Mr. Grégoire did not appear in court to present a defence and he was convicted. The court ordered Mr. Grégoire to pay a total of forty-two dollars in fines and costs with the alternative of seven days in jail.

A letter outlining the court's decision was forwarded to Mr. Grégoire. As the fines remained unpaid, the court issued a warrant of commitment so that Mr. Grégoire could be brought to jail.

An RCMP constable telephoned Mr. Grégoire to indicate that the warrant of commitment would be executed if the fines remained unpaid. Mr. Grégoire was adamant in his refusal to pay the fines. Two members of the RCMP subsequently proceeded to execute the warrant. The constables entered the Centre Block of the Parliament Buildings on February 12, 1965. They were escorted by the Commons security staff to the office of the Sergeant-at-Arms. They also met the Clerk of the House of Commons. The latter advised the policemen that the arrest could not take place inside the House of Commons itself. The constables went outside and later forcibly arrested Mr. Grégoire on the roadway directly in front of the Centre Block.

Following Mr. Grégoire's arrest, a question of privilege was raised in the House of Commons by the Honourable George McIlraith, President of the Privy Council.¹ As a result, the circumstances relating to the arrest of Mr. Grégoire were referred to the Standing Committee on Privileges and Elections.²

A Member of Parliament can certainly be arrested if he fails to pay fines imposed by a court. However, he cannot be arrested within the precincts of Parliament while the House is sitting unless the permission of the House is obtained. A major question that arose during the hearings of the Committee was whether the grounds of Parliament Hill are included within the phrase "parliamentary precincts".

Dr. P. M. Ollivier, Parliamentary Counsel and Law Clerk of the House of Commons, in his testimony before the Committee reiterated that the chamber of the House located in the Centre Block and Members' offices situated in the West Block were both under the jurisdiction of the Speaker of the House. Consequently, the privilege pertaining to parliamentary precincts extended to those areas. There were no Members' offices in the Confederation Building at the time.

APPENDICE "A"**CAS DE PRIVILÈGES À LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA 1965-1976**

Toutes les questions citées ci-après constituent des cas de priviléges étudiés par le Comité permanent des priviléges et élections, de 1965 à mai 1976. Les onze cas illustrent certains des priviléges dont jouissent les députés.

1. Gilles Grégoire, député, (1965)

Vers la fin de l'année 1964, Gilles Grégoire, député de Lapointe, a été accusé de deux infractions pour vitesse excessive et stationnement interdit à l'aéroport d'Ottawa. Les accusations ont été portées par un juge de paix du comté de Carleton sous forme d'assignations. Ces dernières ont été remises en main propre à M. Grégoire au cours du mois de décembre 1964. Elles devaient être retournées avant le 15 janvier 1965.

M. Grégoire ne s'est pas présenté en cour pour soumettre sa défense et il a donc été reconnu coupable des infractions. Le tribunal a condamné M. Grégoire à payer une somme totale de \$42 pour amendes et frais ou à passer sept jours en prison.

On a fait parvenir à M. Grégoire une lettre expliquant la décision du tribunal. Les amendes n'ayant pas été payées, le tribunal a délivré un mandat d'incarcération pour que M. Grégoire puisse être conduit en prison.

Un agent de la GRC a téléphoné à M. Grégoire pour lui signifier que le mandat d'incarcération serait exécuté si les amendes n'étaient payées. M. Grégoire refusa catégoriquement de les payer. Deux agents de la GRC se sont ensuite préparés à l'exécution du mandat; le 12 février 1965, ils se rendaient à l'immeuble du centre. Un agent de sécurité de la Chambre des communes les escorta jusqu'au bureau du sergent d'armes. Ils rencontrèrent également le greffier de la Chambre des communes, qui leur dit que l'arrestation ne pouvait avoir lieu dans la Chambre des communes. Les agents sortirent et, par la force, arrêtèrent par la suite M. Grégoire en face de l'édifice du centre.

A la suite de l'arrestation de M. Grégoire, le président du Conseil privé, l'honorable George McIlraith, souleva une question de privilège.¹ Les circonstances de l'arrestation de M. Grégoire ont donc été rapportées au comité permanent des priviléges et élections.²

Il ne fait aucun doute qu'un député peut être arrêté s'il ne paie pas des amendes imposées par un tribunal. Toutefois, il ne peut être arrêté dans l'enceinte du Parlement lorsque la Chambre siège, sans l'autorisation de cette dernière. Une importante question que l'on s'est posé au cours des audiences du comité a été de chercher à déterminer si le terrain de la colline du Parlement était comprise dans l'expression «enceinte du Parlement».

Lorsqu'il est comparu devant le comité, M. P.M. Ollivier, conseiller parlementaire et secrétaire légiste de la Chambre des communes a déclaré à nouveau que la salle de la Chambre située dans l'édifice du centre, et les bureaux des députés situés dans l'édifice Ouest relevaient tous de l'Orateur de la Chambre. Par conséquent, le privilège se rapportait à l'enceinte du Parlement vaut aussi pour ces locaux. A ce moment-là, aucun député n'avait de bureau dans l'immeuble de la Confédération.

Dr. Ollivier included the parliamentary grounds in his definition of parliamentary precincts. His reasoning is not void of logic:

"I have just mentioned the parliamentary grounds—these, of course, would include all of parliament hill bordered by Wellington street on the south, Bank street to the west, the Ottawa river to the north, and the Rideau canal grounds to the east, otherwise, a member coming to the House of Commons to vote from the west block would, in some cases be protected if he travelled by the tunnel and not if he decided to walk outside from the west block to the centre block, that protection would cease which is, on the face of it, an absurdity."³

According to Dr. Ollivier's definition, the arrest took place within the precincts of Parliament and would constitute a contempt of Parliament. The Committee impliedly disagreed with Dr. Ollivier when it reported to Parliament that Mr. Grégoire's privilege of freedom of arrest had not been infringed.

This case would seem to indicate that a Member of Parliament can be arrested on the grounds of Parliament Hill, but not within the walls of the Parliament Buildings.

2. Steelworkers Hamilton Area Council (1965)

A document published by the Political Action Committee of the Steelworkers Hamilton Area Council reproduced the cover page of the House of Commons Debates Index. This reproduction included the name of the Speaker of the House of Commons. The document continued with articles that favoured one political party. It was thought by some that the Speaker's impartiality had been attacked.

In the course of its hearings, the Committee received a letter of apology from those who were responsible for the publication of the offending document. The letter indicated as well that the matter had occurred due to the ignorance of the rules governing the use of documents of the House of Commons.

The Committee recommended that the apology be accepted and that the "matter remain unresolved".⁴

3. Investigation of a Report of the Standing Committee on Transport and Communications (1968-69)

The Committee on Privileges and Elections was asked by the House to study the Second Report of the Standing Committee on Transport and Communications.⁵ A certain resolution adopted by the Committee on Transport and Communications had been omitted from the Second Report of that Committee. The Committee on Privileges and Elections was to determine the reason for the omission. The omitted resolution was a recommendation that the Canadian Transport Commission be requested to postpone the implementation of its decision to abandon railway service in Newfoundland until such time as the Committee could travel to Newfoundland to study the transportation problems of the Atlantic Provinces.

The Committee reported that the reason for the omission was that it had never been moved and concurred in that the resolution be made part of the report. The Committee decided that no breach of privilege had taken place because there had been no disrespect to the House, no disobedience to its orders and no interference with its procedure.

M. Ollivier a inclu le terrain du Parlement dans sa définition d'enceinte du Parlement. Son raisonnement n'est pas sans logique:

"Je viens de mentionner le terrain du Parlement—celui-ci comprend naturellement toute la colline du Parlement délimitée par la rue Wellington au sud, la rue Bank à l'ouest, la rivière des Outaouais au nord et le canal Rideau à l'est, sinon, un député qui viendrait, de l'édifice de l'ouest, voter à la Chambre, serait protégé s'il y venait par le tunnel, mais non pas s'il décidait de faire le trajet par l'extérieur, ce qui me semble absurde."³

Selon la définition de M. Ollivier, l'arrestation a eu lieu dans l'enceinte du Parlement, et constituait un outrage au Parlement. Le Comité désapprouva implicitement M. Ollivier, puisque dans son rapport au Parlement il indique qu'on n'avait pas passé outre le privilège d'exemption d'arrestation de M. Grégoire.

Cette décision semblerait démontrer qu'un député peut être arrêté sur le terrain de la colline du Parlement, mais non à l'intérieur de l'édifice du Parlement.

2. Conseil régional des métallurgistes de Hamilton (1965)

Un document publié par le comité d'action politique du conseil régional des métallurgistes d'Hamilton reproduisait la page couverture de l'index des débats de la Chambre des communes; or à cette page figurait le nom de l'Orateur. Le document comprenait des articles favorisant un parti politique. Certains ont cru qu'on attaquait là l'impartialité de l'Orateur.

Lors des audiences, le Comité a reçu une lettre d'excuses des personnes qui avaient publié le document injurieux. On soulignait aussi dans cette lettre que l'incident était dû au fait qu'on ignorait les règles régissant l'utilisation de documents de la Chambre des communes.

Le Comité a recommandé qu'on accepte ces excuses et que «la question reste en suspens».⁴

3. Étude d'un rapport du Comité permanent des transports et des communications (1968-1969)

La Chambre avait demandé au Comité des priviléges et des élections d'étudier le second rapport du Comité permanent des transports et des communications.⁵ Une certaine résolution adoptée par le Comité des transports et des communications avait été omise dans le second rapport de ce Comité. Le Comité des priviléges et élections devait déterminer la raison de cette omission. La résolution omise était une recommandation à l'effet que la Commission canadienne des transports retarde l'exécution de sa décision d'abandonner le service ferroviaire à Terre-Neuve jusqu'à ce que le Comité puisse se rendre à Terre-Neuve pour étudier les problèmes de transport des provinces atlantiques.

Le Comité a déclaré que la résolution avait été omise parce qu'il n'avait jamais été proposé ni approuvé qu'elle fasse partie du rapport. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas eu violation de privilège parce qu'il n'y avait eu aucun manque de respect envers la Chambre, ni désobéissance à ses ordres, ni ingérence dans sa procédure.

4. John Roberts, M.P., (1969)

John Roberts, Member for York-Simcoe, raised a question of privilege in the House. He maintained that upon his election to the House of Commons, the Government refused to pay him accumulated vacation leave which is normally paid to those leaving the public service. The matter was referred to the Committee on Privileges and Elections.⁶

The Committee concluded that the question of privilege was well founded and that an injustice had been done to Mr. Roberts. The Committee recognized the possible difficulty of the Government in making such a payment because of the existing legislation which could be interpreted as denying such a payment to a sitting Member.

In order to solve the dilemma, the Committee recommended that the Government consider introducing an item in the estimates equivalent to the amount of vacation leave accumulated by Mr. Roberts with a proviso that such payment be made notwithstanding any other legislation and that acceptance of the payment would not require him to vacate his Commons seat.

The Committee also recommended that the Government consider introducing legislation to amend the Senate and House of Commons Act to resolve the question of the propriety of Members receiving such payments in the future.

5. Erik Nielsen, M.P., (1970)

A federal department had refused to lease and sell Crown lands to Mr. Nielsen because he was a Member of Parliament. The reasoning was based on an interpretation of the Senate and House of Commons Act. Mr. Nielsen saw fit to raise a question of privilege in the House and the matter was referred to the Committee on Privileges and Elections.⁷

The Committee held two meetings and heard eight witnesses being mostly officials of the Departments of Indian Affairs and Northern Development and Justice. The Committee found that the question of privilege was well founded.

The Committee recommended that the Government consider introducing amendments to the Senate and House of Commons Act that would resolve the question of the propriety of Members of Parliament receiving advantages under Acts of general application. More specifically the Committee recommended a revised section 19 of the Senate and House of Commons Act.

6. Jerry Pringle, M.P., (1972)

On March 14, 1972 Mr. Pringle, Member for Fraser Valley East, mentioned in the House⁸ that there had been suggestions and claims that the telephones of some Members had been tapped and that mail addressed to some Members had been opened without their authorization. The investigation of the matter was entrusted to the Committee on Privileges and Elections.⁹

The Committee held four meetings to study the matter. It questioned the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, the Deputy Solicitor General and the Director of Engineering Design at Bell Canada. The Committee also heard evidence from two Members of Parliament.

4. John Roberts, député, (1969)

John Roberts, député de York-Simcoe, a soulevé une question de privilège à la Chambre. Il a soutenu que depuis son élection à la Chambre des communes, le gouvernement avait refusé de lui payer les congés accumulés qui sont normalement versés à ceux qui quittent la fonction publique. La question a été soumise au Comité des priviléges et élections.⁶

Le Comité a conclu que la question de privilège était bien fondée et qu'une injustice avait été commise à l'égard de M. Roberts. Le Comité a reconnu la difficulté possible que présentait un tel paiement au gouvernement, car la loi en vigueur pouvait être interprétée comme interdisant qu'un tel paiement soit fait à un député siégeant.

Afin de résoudre le dilemme, le Comité a recommandé que le gouvernement étudie la possibilité d'inscrire au budget un poste équivalent au montant des congés accumulés par M. Roberts sous réserve qu'un tel paiement soit fait malgré toute autre loi et que l'acceptation du paiement ne l'obligerait pas à quitter son siège aux Communes.

Le Comité a également recommandé que le gouvernement étudie la possibilité de présenter une loi visant à modifier la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes pour résoudre la question du bien-fondé pour les députés qui recevront de tels paiements à l'avenir.

5. Erik Nielsen, député, (1970)

Un ministère fédéral avait refusé de louer et de vendre des terres de la Couronne à M. Nielsen parce qu'il était député. Le raisonnement était fondé sur une interprétation de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. M. Nielsen a estimé qu'il devait soulever une question de privilège à la Chambre, et l'affaire fut renvoyée au Comité des priviléges et élections.⁷

Au cours de deux réunions, le Comité a entendu huit témoins, principalement des fonctionnaires des ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, et de la Justice, et il a estimé que la question de privilège était fondée.

Le Comité recommanda que le gouvernement envisage de modifier la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, afin de déterminer si les députés avaient le droit de bénéficier de certains avantages, en vertu de lois d'application générale. Plus précisément, le Comité a recommandé de modifier l'article 19 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.

6. Jerry Pringle, député, (1972)

Le 14 mars 1972, M. Pringle, député de Fraser Valley East, a déclaré à la Chambre⁸ que selon certaines rumeurs plus ou moins établies, certains députés avaient eu leur ligne téléphonique branchée sur table d'écoute et que l'on ouvrait leur courrier sans leur autorisation. Le Comité des priviléges et élections fut chargé d'examiner ces questions.⁹

Le Comité s'est réuni à quatre reprises pour étudier la question. Il a interrogé le commissaire de la GRC, le solliciteur général adjoint et le directeur des services techniques de Bell Canada, et a aussi entendu le témoignage de deux députés.

The Committee attempted further to interview Mr. Nielsen, the Member for Yukon, because it appeared that he was the only other person who claimed any knowledge of the matters under investigation. Remarks made by Mr. Nielsen in the House had given rise to Mr. Pringle's motion. However, Mr. Nielsen consistently declined to appear before the Committee. The Members of the Committee reported to the House that they thought it was futile to proceed any further in the absence of Mr. Nielsen's testimony.

7. Flora MacDonald, M.P., (1973)

On two occasions on August 31, 1973, Ottawa policemen and members of the RCMP entered the parliamentary office of Flora MacDonald, Member for Kingston and the Islands. The policemen were seeking information concerning the disappearance of certain files from the Department of Indian Affairs and Northern Development.

Before proceeding to Miss MacDonald's office, the police officers did not endeavour to obtain the permission of Mr. Speaker or that of any member of his staff.

On the first occasion the Member's secretary was questioned concerning Miss MacDonald's activities during the preceding twenty-four hours. Miss MacDonald arranged to meet the policemen on the second occasion and she was then similarly questioned.

As a result of a question of privilege raised by Miss MacDonald in the House of Commons, the matter was referred to the Committee on Privileges and Elections.¹⁰ The Committee reported that the question of privilege was well founded because the policemen went to Miss MacDonald's office in the West Block without first obtaining the Speaker's permission although this is a well established procedure.¹¹

The Committee recommended that no action be taken against the policemen who had acted in good faith. The Committee did recommend that the Speaker remind police forces and the House of Commons security staff of their respective obligations.

8. Réal Caouette, M.P., (1974-1975)

Réal Caouette, Member for Témiscamingue, said in the House of Commons that he gave money to reporters in order to obtain publicity. On December 12, 1974 Mr. Caouette told the House, "I myself paid \$20 to a reporter to have a decent article published in a specific newspaper in the province of Quebec."¹² He went on to say that over a three month period he "paid \$50 in cash to get more publicity over the French network of the CBC."¹³ Mr. Caouette refused to reveal the names of the journalists involved because they might lose their jobs but he did say "I gave \$20 to a fellow and I gave \$150 to another. I had better results than when I did not give anything".¹⁴

Mr. Caouette also implied that other Members acted as he did: "there are Liberals and Progressive Conservatives who offer them the same thing... who give them \$10 and \$20."¹⁵ Mr. Caouette also suggested that perhaps the Member for Joliette, Mr. Roch La Salle, had "helped to pay for the cost of his personal publicity in some of the newspapers of the province, whether it be French or English newspapers."¹⁶ As the result of a motion introduced by Mr. La Salle¹⁷ the matter was referred to the Committee on Privileges and Elections.¹⁸

Plus tard, le Comité a essayé d'avoir une entrevue avec M. Nielsen, député du Yukon, parce qu'il s'était avéré qu'il était la seule autre personne à prétendre être au courant des questions à l'étude. Les remarques de M. Nielsen à la Chambre étaient à l'origine de la motion de M. Pringle. Cependant, M. Nielsen persistait à refuser de comparaître devant le Comité dont les membres firent savoir à la Chambre qu'il était futile de poursuivre l'enquête sans le témoignage de M. Nielsen.

7. Flora MacDonald, député, (1973)

A deux reprises, le 31 août 1973, des agents de police d'Ottawa et des membres de la GRC ont fait intrusion dans le bureau parlementaire de Flora MacDonald, député de Kingston et les Îles. Ils cherchaient à obtenir des renseignements au sujet de dossiers ayant disparu du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Avant de se rendre au bureau de M^{me} MacDonald, ils n'ont pas chercher à obtenir la permission de M. l'Orateur ou d'un des membres de son bureau.

La première fois, les agents de police ont interrogé la secrétaire du député, pour connaître les activités de M^{me} MacDonald au cours des dernières vingt-quatre heures. M^{me} MacDonald décida de rencontrer les agents de police, lors de leur deuxième visite et ils lui posèrent les mêmes questions.

A la suite d'une question de privilège posée par M^{me} MacDonald à la Chambre des communes, l'affaire est soumise au Comité des priviléges et élections.¹⁰ Le Comité affirme que la question de privilège est justifiée, car les policiers se sont rendus au cabinet de M^{me} MacDonald, situé dans l'édifice de l'Ouest sans obtenir préalablement l'autorisation de l'Orateur, une procédure pourtant bien établie.¹¹

Le Comité a recommandé qu'aucune mesure ne soit prise à l'endroit des policiers, qui avaient agi de bonne foi. Il a toutefois recommandé à l'Orateur de rappeler aux forces policières et au personnel de sécurité de la Chambre des communes leurs obligations respectives.

8. Réal Caouette, député (1974-1975)

M. Réal Caouette, député de Témiscamingue, a déclaré à la Chambre des communes avoir versé de l'argent à des journalistes afin d'obtenir de la publicité. Le 12 décembre 1974, M. Caouette affirmait à la Chambre: «J'ai moi-même versé \$20 à un journaliste pour faire publier un article convenable dans un certain journal de la province de Québec.»¹² Il a poursuivi en disant qu'en trois mois, il avait «versé \$50 comptant en vue d'obtenir plus de publicité à la Société Radio-Canada».¹³ M. Caouette a refusé de révéler le nom des journalistes en cause, un tel geste pouvant leur faire perdre leur emploi; il a toutefois dit: «J'ai donné \$20 à une personne et \$150 à une autre. J'ai eu de meilleurs résultats que quand je n'en donnais pas.»¹⁴

M. Caouette a également laissé entendre que d'autres députés avaient agi comme lui: «Il y a des libéraux et des conservateurs progressistes qui leur offrent la même chose, qui leur donnent \$10 et \$20.»¹⁵ M. Caouette a en outre insinué que M. Roch La Salle, député de Joliette, avait peut-être «contribué à payer les frais de sa publicité personnelle dans certains journaux de la province, qu'il s'agisse de journaux français ou anglais.»¹⁶ A la suite d'une motion présentée par M. La Salle,¹⁷ la question avait été soumise au Comité des priviléges et élections.¹⁸

The Committee invited Mr. Caouette to appear before it. Mr. Caouette wrote to the Committee indicating that the offending words had been expressed in a light-hearted manner and that no breach of privilege had been intended. The Committee was satisfied with this explanation and so reported to the House.

The Committee also noted that no evidence was adduced to support the allegations of bribery. The Chairman had invited Members of Parliament, journalists and the public to submit such evidence but none was presented.

9. Nomination of the Commissioners of Internal Economy, (1975-76)

Under section 16(1) of the House of Commons Act commissioners of internal economy are appointed to assist the Speaker of the House with relation to administrative questions. The legislation requires the four commissioners to be members of the Privy Council. In practice the commissioners are named exclusively from the cabinet.

The Honourable Marcel Lambert, M.P., believes that commissioners of internal economy do not necessarily have to be ministers. As the result of a motion made by Mr. Lambert in the House on October 14, 1974 section 16 of the House of Commons Act was referred to the Committee on Privileges and Elections.¹⁹ The Committee has not yet completed its study of the matter.²⁰

10. John Reid, M.P., (1975)

On July 24 and 25, 1975 articles published in the Montreal Gazette alleged that Mr. Reid, Member for Kenora-Rainy River, had advance knowledge of contents of a federal budget and conveyed that knowledge to businessmen. The articles also alleged that Mr. Reid had advance knowledge of amendments to be proposed to a Bill emanating from that budget and that he also conveyed that knowledge to businessmen. A third matter involved a discrepancy between Hansard and what was purported to be a transcript of Hansard in the newspaper.

Mr. Reid raised a question of privilege in the House and the three matters were referred to the Committee on Privileges and Elections.²¹ After hearing thirteen witnesses the Committee was unable to find evidence to indicate that Mr. Reid had advance knowledge of the contents of the budget. The Montreal Gazette did retract this aspect of its story. The Committee was also unable to find any evidence to show that Mr. Reid had advance knowledge from official sources of amendments to a Bill emanating from the budget.

The Committee concluded that the newspaper had not acted with malice even though it fell short of standards to be expected of a newspaper. The Committee also reported that the Hansard transcript as printed in the newspaper contained important omissions and should have been referred to as excerpts.

11. Auguste Choquette, (1976)

Auguste Choquette, a barrister and former Member of Parliament, alleged that many parliamentarians obtain undue financial considerations. The allegation was made in court while Mr. Choquette was defending an accused charged with bribing an immigration officer.

Le Comité a prié M. Caouette de comparaître. Dans une lettre adressée au Comité, M. Caouette a indiqué que ses propos offensants avaient été tenus à la légère et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte aux priviléges. Le Comité s'est dit satisfait de cette explication et a présenté à la Chambre un rapport à ce sujet.

Le Comité a également remarqué qu'aucune preuve n'avait été fournie à l'appui des allégations de corruption. Le président avait invité les députés, les journalistes et les membres du public à déposer de telles preuves, mais son invitation est demeurée sans réponse.

9. Nomination des membres de la Commission de la régie intérieure, (1975-1976)

Aux termes de l'article 16(1) de la Loi sur la Chambre des communes, des commissaires de l'économie interne sont nommés pour aider l'Orateur de la Chambre pour ce qui est des questions de nature administrative. La Loi exige que les quatre commissaires soient membres du Conseil privé. En pratique les commissaires sont toujours choisis parmi les membres du Cabinet.

L'honorable Marcel Lambert (député), croit qu'il n'est pas obligatoire que les membres de la Commission de la régie intérieure soient des ministres. A la suite d'une motion présentée à la Chambre par M. Lambert le 14 octobre 1974, l'article 16 de la Loi sur la Chambre des communes a été renvoyé au Comité permanent des priviléges et élections.¹⁹ Le Comité n'a pas encore fini d'étudier la question.²⁰

10. John Reid (député), (1975)

Le 24 et le 25 juillet 1975, des articles publiés dans la Gazette de Montréal laissaient entendre que M. Reid, député de Kenora-Rainy River, connaissait à l'avance le contenu du budget fédéral et en avait informé des hommes d'affaires. Les articles laissaient aussi entendre que M. Reid connaissait à l'avance les modifications d'un bill proposé lié à ce budget et qu'il avait également communiqué ces renseignements à des hommes d'affaires. Il y avait aussi contradiction entre le texte du hansard et une prétendue citation du hansard dans le journal.

M. Reid a soulevé une question de privilège à la Chambre et les trois questions ont été déférées au Comité des priviléges et élections.²¹ Après avoir entendu 13 témoins, le Comité n'a pu recueillir des preuves démontrant que M. Reid connaissait à l'avance le texte du budget. Le journal la Gazette de Montréal a rétracté les allégations faites à ce sujet. Le Comité n'a pas non plus trouvé des preuves démontrant que M. Reid connaissait à l'avance de sources officielles la nature des amendements d'un bill découlant du budget.

Le Comité est arrivé à la conclusion que le journal n'avait pas agi avec une intention malicieuse même s'il n'avait pas respecté les normes que l'on est en droit d'attendre d'un journal. Le Comité a également constaté que la citation du hansard dans le journal présentait des omissions importantes et que l'on aurait dû mentionner qu'il s'agissait d'extraits.

11. Auguste Choquette, (1976)

Auguste Choquette, avocat et ex-député, a prétendu que beaucoup de parlementaires recevaient illégalement des pots-de-vin. Cette allégation a été faite devant un tribunal, pendant que M. Choquette défendait une personne accusée de corruption d'un agent d'immigration.

Mr. Choquette's allegations were studied by the Committee on Privileges and Elections which called Mr. Choquette as its main witness.²² Mr. Choquette refused to withdraw his remarks because he argued that they simply expressed a general philosophy that he espoused and in no way did they refer to federal Members of Parliament. This was maintained by Mr. Choquette even though in court he had specifically referred to his own experience as a federal Member of Parliament.

The Committee deplored Mr. Choquette's play on words and chastised him by referring to his attitude as intemperate and irresponsible. It concluded that Mr. Choquette's credibility had been lowered and that the dignity of the House would be best served by giving the matter no further consideration.

The above cases were all studied in Committee. Some legitimate cases of privilege at times do not reach the Committee stage. One such example occurred in 1973. On October 17 of that year, the proceedings of a New Democratic Party caucus meeting were registered by concealed electronic equipment. On the same day David Lewis raised the matter as a question of privilege in the House of Commons.²³

A journalist on the staff of the CTV network had placed the bugging device in the caucus room. In admitting his actions, the journalist indicated that he intended to demonstrate on a television program that conversations could easily be recorded.

The matter was not referred to the Standing Committee on Privileges and Elections. However, the House of Commons adopted a motion requesting that the tapes be surrendered forthwith. The journalist complied with the request.

Les allégations de M. Choquette ont été étudiées par le Comité des priviléges et élections qui a cité M. Choquette à comparaître comme témoin principal.²² M. Choquette a refusé de retirer ses remarques parce que, selon lui, elles n'étaient que l'expression d'une philosophie générale qu'il a adoptée et qu'en aucune façon ces remarques s'adressaient aux députés de la Chambre des communes. M. Choquette a maintenu ses dires même si, devant le tribunal, il a précisément mentionné sa propre expérience comme député fédéral.

Le Comité a déploré que M. Choquette joue sur les mots et a souligné que son attitude était immoderée et irresponsable. Il a conclu que la crédibilité de M. Choquette avait diminué et que pour préserver la dignité de la Chambre, il valait mieux ne pas donner suite à cet incident.

Les cas susmentionnés ont tous été étudiés en comité. Certains cas légitimes d'atteinte au privilège n'ont pas été déferés au comité. Un exemple de ce genre s'est produit en 1973. Le 17 octobre de cette année-là, les délibérations d'une réunion du Nouveau parti démocratique ont été enregistrées par un dispositif électronique caché. Le même jour, M. David Lewis en a fait une question de privilège à la Chambre des communes.²³

Un journaliste du réseau CTV avait placé cet appareil d'écoute dans la salle de réunion. En admettant avoir agi ainsi, le journaliste a indiqué qu'il avait l'intention de démontrer, lors d'une émission de télévision, que les conversations pouvaient facilement être enregistrées.

Cette question n'a pas été portée à l'étude du Comité permanent des priviléges et élections. Toutefois, la Chambre des communes a adopté une motion demandant que les rubans magnétiques soient immédiatement rendus. Le journaliste s'est plié à cette demande.

APPENDIX "A"

Footnotes

¹ Debates of the House of Commons, February 16, 1965, pp. 11356-62.

² Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections, 1964-65, pp. 565-690, 693-792, 776-777.

³ Ibid., p. 581.

⁴ Ibid., pp. 770-774, 778, 788-834.

⁵ Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections, 1968-69, pp. (3-3), 22-27, 29-70.

⁶ Ibid., pp. 79-96, (8-4), (8-5).

⁷ Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections, 1969-70, pp. 19:1 to 19:70.

⁸ Debates of the House of Commons, March 14, 1972, p. 795.

⁹ Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections, 1972, pp. 2:1 to 6:37.

¹⁰ Debates of the House of Commons, September 4, 1973, pp. 6179-6181.

¹¹ Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections, 1973-74, pp. 5:1 to 11:4.

¹² Debates of the House of Commons, December 12, 1974, p. 2217.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid., December 17, 1974, p. 2317.

¹⁸ Minutes of proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections, 1974-76, pp. 6:1 to 8:10, p. 12:3.

¹⁹ Debates of the House of Commons, October 14, 1974, pp. 115-6.

²⁰ Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Privileges and Elections, 1974-76, issues 24 and 32.

²¹ Ibid., issues 25 to 31.

²² Ibid., issues 45 to 47.

²³ Debates of the House of Commons, October 17, 1973, pp. 6942-44.

APPENDICE "A"

Notes de référence

¹ Débats de la Chambre des communes, 16 février 1965, pp. 11356-62.

² Procès-verbaux du Comité permanent des priviléges et élections, 1964-65, pp. 565-690, 693-753, 776-777.

³ Ibid., p. 581.

⁴ Ibid., pp. 770-774, 778, 788-834.

⁵ Procès verbaux et témoignages du Comité permanent des priviléges et élections, 1968-1969, pp. (3-3), 22-27, 29-70.

⁶ Ibid., pp. 79-96, (8-4), (8-5).

⁷ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des priviléges et élections, 1969-70; p. 19:1 à 19:70.

⁸ Débats de la Chambre des communes, 14 mars 1972, p. 795.

⁹ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des priviléges et élections, 1972, p. 2:1 à 6:37.

¹⁰ Débats de la Chambre des communes, le 4 septembre 1973, pp. 6179-6181.

¹¹ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des priviléges et élections, 1973-1974, pp. 5:1 à 11:4.

¹² Débats de la Chambre des communes, le 12 décembre 1974, page 2217.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid.,

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid., le 17 décembre 1974, page 2317.

¹⁸ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des priviléges et élections, 1974-1976, pp. 6:1 à 8:10, 12:3.

¹⁹ Débats de la Chambre des communes, 14 octobre 1974, pp. 115-116.

²⁰ Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des priviléges et élections, 1974-1976, n° 24 à 32.

²¹ Ibid., fascicules n° 25 à 31.

²² Ibid., fascicules n° 45 à 47.

²³ Débats de la Chambre des communes, 17 octobre 1973, pp. 6942-44.

APPENDIX "B"**CASES OF PRIVILEGE IN BRITAIN 1966-1976**

The cases cited herein were studied by the Committee of Privileges in the British House of Commons during the last ten years. These cases are varied and touch upon many aspects of parliamentary privilege.

1. Newspaper Calling a Member "an arch-traitor"

Gerard Fitt, Republican Labour Member for Belfast, along with eighty-five other Members of Parliament put a Motion on the Order Paper which called attention to the tragic situation in Northern Ireland and particularly to the banning of the Republican Clubs. As a result, Mr. Fitt was criticized by the Protestant Telegraph, a Northern Ireland newspaper. The most virulent words used were "arch-traitor". The tone of the publication could have given the impression to some that Mr. Fitt was part of an illegal organisation, i.e. the Irish Republican Army.

The Committee of Privileges found that a breach of privilege had taken place. It went on to state that a protracted investigation of the article would merely give the newspaper involved additional publicity. The Committee believed that it was not consistent with the dignity of the House to be concerned with every defamatory statement even though such may, strictly speaking, constitute a contempt of Parliament.

2. Magazine Article Reflecting upon the Conduct of Members²

Mr. Emlyn Hooson, Member for Montgomery, complained about an article that described him as a traitor who helped to sell Wales out to England. The article contained illustrations and was written in a rather comical manner. It could not be described as a serious article.

The Committee of Privileges concluded that the words referred to could constitute a contempt of the House. However, the Committee maintained that it would not be consistent with the dignity of the House to take action in respect of the contempt.

3. Committee Member Giving Confidential Information to a Journalist³

The Select Committee on Science and Technology held a meeting during which evidence was taken in private at the Biological and Chemical Warfare Establishment at Porton Down. The witnesses from the Ministry of Defence were assured that certain portions of their evidence would remain confidential.

The confidential evidence was put in written form and distributed to the Members of the Select Committee. This document bore an inscription to the effect that it was a confidential proof for the information of the Committee Members. The confidential evidence was subsequently published in the *Observer*.

A Member of the Select Committee, Tam Dalyell admitted freely that he had given a copy of the confidential proof to a journalist of the *Observer*.

The journalists involved were not treated severely. The Committee of Privileges was of the opinion that the journalists committed a contempt of the House. However, the Committee recommended that no action be taken against them. The journalist who received the report from Mr. Dalyell was assured by the latter that no question of privilege was involved. This journalist was also found blameless because of his inexperience in parliamentary

APPENDICE «B»**CAS D'ATTEINTE AUX PRIVILÈGES EN GRANDE-BRETAGNE DE 1966 À 1976**

Les cas cités ci-dessous ont fait l'objet d'une étude du Comité des priviléges de la Chambre des communes britannique au cours des dix dernières années. Ils sont tous différents et touchent à divers aspects du privilège parlementaire.

1. Un journal qualifie un député d'"architraître"¹

Gerard Fitt, député travailliste républicain de Belfast, de concert avec 85 autres députés, décide d'inscrire une motion au Feuilleton afin d'attirer l'attention sur la situation tragique qui règne en Irlande du Nord, et en particulier sur l'interdiction des clubs républicains. C'est ce qui amène un journal d'Irlande du Nord, le *Protestant Telegraph*, à critiquer M. Fitt en employant les mots les plus virulents, comme «architraître». Le ton de l'article peut laisser croire que M. Fitt fait partie d'une organisation illégale, c'est-à-dire l'Armée républicaine irlandaise.

Le Comité des priviléges conclut qu'il y a eu atteinte aux priviléges. Il ajoute cependant que poursuivre l'enquête n'accorderait qu'une publicité supplémentaire au journal. Le Comité est d'avis qu'il est contraire à la dignité de la Chambre de se saisir de toutes les déclarations diffamatoires, même si celles-ci, à vrai dire, peuvent constituer une forme de mépris de l'autorité du Parlement.

2. Article de magazine qui critique la conduite de certains députés²

M. Emlyn Hooson, député de Montgomery, se plaint d'un article qui le qualifie de traître et l'accuse d'avoir contribué à vendre le pays de Galles à l'Angleterre. Le texte est accompagné d'illustrations et le ton est plutôt comique. On ne peut donc pas le qualifier de sérieux.

Le Comité des priviléges conclut que les expressions employées peuvent constituer un outrage à la Chambre. Il déclare néanmoins qu'il serait contraire à la dignité de la Chambre de donner suite à cette affaire.

3. Un membre d'une commission divulgue des renseignements confidentiels à un journaliste³

La Commission d'enquête sur la science et la technologie tient une séance à huis clos au «Biological and Chemical Warfare Establishment», à Porton Down. Les témoins du ministère de la Défense reçoivent l'assurance que certains passages de leurs témoignages resteront confidentiels.

Ces témoignages sont transcrits puis distribués aux membres de la Commission. Le document, qui porte la mention «confidentiel», est réservé aux seuls membres de la Commission. Par la suite, les témoignages sont publiés dans le journal *The Observer*.

Tam Dalyell, membre de la Commission, admet franchement qu'il a donné un exemplaire du document confidentiel à un journaliste.

Les journalistes en cause ne sont pas jugés sévèrement. Le Comité des priviléges est d'avis qu'il s'agit d'une forme de mépris de l'autorité de la Chambre mais décide de ne prendre aucune mesure contre les journalistes. M. Dalyell a en effet assuré au journaliste à qui il a remis le rapport qu'il n'y avait aucune question de privilège. On tient compte aussi de l'inexpérience du journaliste en matière de procédure parlementaire. Le deuxième journaliste impli-

procedure. The second journalist involved was the editor of the Observer and he was found to be more remote from the occurrence.

Mr. Dalyell did not escape so easily. The House quickly agreed with the Committee's view that he had committed a serious breach of privilege. The lengthy debate that ensued in the House was concerned mostly with the penalty to be imposed.

Tam Dalyell apologized to the House. Still he received what was considered to be severe punishment. He was reprimanded in his place by the Speaker.

4. Impartiality of Committee Chairman Questioned⁴

A newspaper article criticized the proposed visit to Wolverhampton of Mrs. Renée Short, Labour Member of Wolverhampton North-east. Mrs. Short was Chairman of a Committee that was making an inquiry into housing finance. An alderman was quoted in the article as stating that Mrs. Short would be unable to view the situation in an unbiased manner as she was the Member for the area.

Mrs. Short saw the article as a slur on her ability to act impartially as Committee Chairman. The Committee of Privileges found that the words of the alderman were correctly reported in the newspaper and could be construed as a contempt of the House. The Committee, however, recommended that the words not be construed as a contempt so that the free expression of opinion by citizens not be inhibited or discouraged.

5. Unruly Committee Meeting Held Outside Parliament⁵

A Sub-Committee of the Select Committee on Education and Science went to the University of Essex for the purpose of inquiring into the relationship between students and universities. The arrangements and control were left with the authorities of the University of Essex.

Much shouting occurred during the meetings of the Sub-Committee. A general uproar made it impossible to proceed with one of the meetings. The Committee of Privileges had no difficulty in finding that a contempt of the House had taken place in such circumstances. However, the Committee recommended that the House not exercise its penal jurisdiction. It considered that any action in the matter should be taken by the University concerned.

The Committee stated that a select committee has no disciplinary powers and the House does not have the power to give protection to select committees meeting outside Westminster:

It is the duty of the Serjeant at Arms and his officers to maintain order within the precincts of Parliament at Westminster under the authority of the Speaker, but his duty does not extend to giving protection to a Select Committee sitting outside the precincts. The House could, it is true, instruct the Serjeant to offer such protection as he could give, but he would have none of the authority which he exercises at Westminster.⁶

It was also established that the local police force would intervene only when offences against the person or property were being committed, or were likely to be committed. The policemen would not intervene to prevent heckling.

The Committee of Privileges recommended that committee meetings be held as much as possible within parliamentary precincts. When disorderly conduct is anticipated during an "outside" meeting, the proceedings should not be public, reasoned the Committee.

qué est le rédacteur en chef de l'Observer et, dans son cas on conclut qu'il n'a pas participé directement à l'incident.

Il n'en est pas ainsi pour M. Dalyell. La Chambre accepte d'emblée l'opinion de la commission selon laquelle il a commis une grave atteinte aux priviléges. Le long débat qui s'ensuit porte principalement sur la sanction à imposer.

Tam Dalyell présente ses excuses à la Chambre. Mais il reçoit aussi une sanction qui est qualifiée de sévère: il est réprimandé en Chambre par l'Orateur.

4. L'impartialité du président d'un comité mise en doute.⁴

Un journal s'élève contre la visite que se propose de faire à Wolverhampton Mme Renée Short, député travailliste de Wolverhampton North-East. Mme Short est présidente d'un comité qui enquête sur le financement du logement. D'après l'article, un conseiller municipal aurait déclaré que Mme Short ne peut analyser la situation de façon impartiale, car elle est en même temps député de la région.

Mme Short considère que cet article met en doute son impartialité en tant que présidente du comité. Le Comité des priviléges conclut que le journal a fidèlement rapporté les propos du conseiller et qu'on peut les interpréter comme un outrage à la Chambre. Le Comité recommande toutefois de ne pas donner suite à cette affaire afin de ne pas porter atteinte à la liberté d'opinion et d'expression des citoyens.

5. Séance houleuse d'un comité à l'extérieur du Parlement⁵

Un sous-comité de la Commission d'enquête sur l'éducation et les sciences se rend à l'Université d'Essex afin d'enquêter sur les relations qui existent entre les étudiants et les universités. L'organisation de la réunion est confiée aux autorités de l'université.

Les séances du sous-comité sont très houleuses, et un chahut général interrompt une de ces séances. Le Comité des priviléges en conclut immédiatement qu'il s'agit d'un outrage à la Chambre, mais recommande néanmoins de ne pas intenter de poursuite pénale. Il pense en effet qu'il incombe à l'université de prendre les mesures voulues.

Le Comité déclare qu'une commission d'enquête n'a aucun pouvoir disciplinaire et que la Chambre n'a pas le pouvoir de protéger les commissions d'enquête qui siègent à l'extérieur de Westminster:

Il incombe au sergent d'armes et à ses officiers de maintenir l'ordre dans l'enceinte du Parlement à Westminster, sous l'autorité de l'Orateur, mais ses fonctions ne lui permettent pas de protéger une commission d'enquête qui siège à l'extérieur du Parlement. La Chambre pourrait, il est vrai, demander au sergent d'accorder toute la protection possible, mais il ne pourrait exercer l'autorité qu'il détient à Westminster.⁶

On confirme que la police locale n'interviendra qu'en cas d'atteintes à la personne ou à la propriété, ou en prévision de tels incidents. Les policiers n'interviendront pas en cas d'assemblée houleuse.

Le Comité des priviléges recommande que les séances de comité se tiennent autant que possible dans l'enceinte du Parlement. Il en arrive à la conclusion que les délibérations ne doivent pas se tenir en public si l'on s'attend à une séance tumultueuse «à l'extérieur».

6. Newspaper Criticism of Committee Chairman⁷

Mr. Robert Maxwell was the Chairman of the Catering Sub-Committee of the House Services Committee. The Sub-Committee was responsible for the refreshment services in the House. An article appearing in the Sunday Times alleged that Mr. Maxwell had exaggerated the extent of the improvement in the Sub-Committee's finances since he assumed the chairmanship. The article stated that the Exchequer and Audit department had to revise the draft accounts of the Sub-Committee which had showed a profit of some 1,700 pounds while they should have showed a loss of 3,400 pounds. The article alleged that Mr. Maxwell was not a very good businessman although Mr. Maxwell's profession was that of a businessman.

The Committee of Privileges found no evidence to show that Mr. Maxwell's conduct as Chairman had been improper. The Committee found that no question of privilege existed in the circumstances. The Committee's evidence was not published because it could have had a bearing on a pending court action brought by Mr. Maxwell against the Sunday Times.

7. Serving Legal Documents Within Parliamentary Precincts⁸

A report in the Times suggested that a private investigator had attempted to serve legal papers on Mr. Maxwell, a Member of Parliament, within parliamentary precincts.

It is well established that a mere attempt to serve legal documents within parliamentary precincts on a sitting day is a breach of privilege. In this case it was found that the documents were brought into the precincts of the House but no attempt was made to serve them. The Committee concluded that no breach of privilege had occurred.

8. Rights of Members Detained in Prison⁹

Miss Bernadette Devlin, Member of Parliament for mid-Ulster, was sentenced to six months in jail because of incitement to riotous behaviour. Such a conviction is not a disqualification for membership in the House.

The Committee of Privileges saw no reason why a Member in jail should receive any special consideration. Some Members had argued that Members in jail should be able to receive constituents and write letters without any censorship being exercised. The Committee reasoned that there were many other circumstances in which constituents are deprived of their Member's services.

9. Assault on a Servant of the House¹⁰

Mr. R. S. King was a doorkeeper on duty in the Aye division lobby during the taking of a vote in the House. When the order to lock the doors was given, some Members rushed into the lobby and Mr. King was pushed and hampered in his attempt to lock the doors as he was supposed to do.

The Committee of Privileges recognized that it is a contempt of the House to delay or interfere with the execution of the orders of the House. The Committee found that in the instant case there was no intention to prevent Mr. King from carrying out his duties. No further action was recommended.

6. Un journal critique le président d'un comité⁷

M. Robert Maxwell est président du «Catering Sub-Committee of the House Services Committee» (sous-comité de l'approvisionnement du Comité des services de la Chambre). Ce sous-comité est chargé du service des rafraîchissements à la Chambre. Le *Sunday Times* prétend dans un article que M. Maxwell a amplifié le redressement des finances du sous-comité depuis qu'il en a assumé la présidence. L'article déclare de plus que le ministère des Finances et le Service du vérificateur général ont dû examiner les comptes préliminaires du sous-comité, qui faisaient état d'un profit d'environ 1,700 livres, alors qu'ils auraient dû traduire une perte de 3,400 livres. Le journal prétend que M. Maxwell n'est pas doué pour les affaires, bien que ce soit sa profession.

Le Comité des priviléges ne peut démontrer que la conduite de M. Maxwell en sa qualité de président est répréhensible. Il conclut qu'il n'y a pas alors question de privilège. Les témoignages du Comité ne sont pas publiés car ils pourraient influer sur les poursuites judiciaires intentées par M. Maxwell contre le *Sunday Times*.

7. Signifier des actes juridiques dans l'enceinte du Parlement.⁸

Selon le *Times*, un détective privé aurait tenté de signifier des actes juridiques à M. Maxwell, député, dans l'enceinte du Parlement.

Il est clairement établi que le simple fait de tenter de signifier des actes juridiques dans l'enceinte du Parlement un jour de séance constitue une atteinte au privilège. On constate par la suite que les documents ont été introduits dans l'enceinte de la Chambre, mais qu'on n'a pas tenté de les délivrer. Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu atteinte au privilège.

8. Les droits des députés détenus en prison⁹

Mme Bernadette Devlin, député du centre de l'Ulster, est condamnée à six mois de prison pour incitation à la rébellion. Cette condamnation n'entraîne pas la déchéance du député.

Le Comité des priviléges ne voit pas pourquoi on devrait accorder un traitement spécial à un député qui purge une peine de prison. Certains députés ont prétendu que les parlementaires emprisonnés devraient avoir le droit de recevoir leurs électeurs et d'écrire des lettres sans être censurés. Le Comité conclut que les électeurs sont privés des services de leur député à maintes autres occasions.

9. Voies de fait sur la personne d'un fonctionnaire de la Chambre¹⁰

M. R. S. King est le portier de service à l'entrée du couloir de droite lorsqu'une question est mise aux voix à la Chambre. Alors qu'on lui a donné l'ordre de fermer les portes, des députés se précipitent à l'entrée en bousculant M. King et en l'empêchant de fermer les portes, comme il est censé le faire.

Le Comité des priviléges admet que le fait de retarder ou d'empêcher l'exécution d'un ordre de la Chambre constitue un outrage à la Chambre. Il conclut cependant que dans le cas présent on n'a pas eu l'intention d'empêcher M. King d'accomplir ses fonctions. L'affaire en reste là.

10. Alleged Threat by Unions to Withdraw Financial Support from Sponsored Members¹¹

A newspaper reported that a trade union official advocated that the grants made by the union towards the expenses of certain Labour Members be withdrawn from those who voted in favour of Britain's entry into the Common Market.

The union official involved wrote to the Committee of Privileges denying the threats as alleged in the newspaper. The official also enclosed a transcript of his speech that had been misquoted. Because the threats were found not to have been voiced, the Committee recommended that no further action be undertaken.

11. Newspaper Publishes Confidential Draft Report of Committee¹²

The Daily Mail published proposals that were to be made by a committee studying increases in allowances to members of the Royal Family. The Committee of Privileges asked the journalist involved to reveal his source. The journalist refused.

The Committee concluded that the real offender was the person who disclosed the information to the journalist but that the journalist was nonetheless in contempt of Parliament. The journalist gave an unqualified apology for the unintended affront and the Committee recommended that no further action be undertaken.

12. Courtesy Title upon Disclaiming Earldom¹³

A Member who succeeded to an earldom disclaimed his peerage. He then sought to be referred to by his former courtesy title of Viscount Lambton.

The Committee of Privileges concluded that the use of a courtesy title is not dealt with in the Peerage Act but nonetheless would be contrary to the spirit of the Act.

13. Copy of a Writ Delivered to a Member within the Precincts¹⁴

An envelope was personally handed to a Member in the Central Lobby of the House of Commons. The envelope contained a solicitors' letter and a copy of a writ of summons. The letter stated that the writ was issued because it was alleged that the Member had made defamatory statements against the solicitors' clients.

The Committee of Privileges found that in the circumstances service had not been made because the original writ of summons was not given to the Member. Still, the solicitors' letter had the object of furthering legal proceedings. Therefore, a contempt had been committed. No further action was recommended because the contempt was unintentional.

The Committee stated categorically that to enter the precincts of the House to deliver documents that form part of a court case is a serious abuse of the facilities available to visitors of Westminster.

14. Reflections by a Member on the Conduct of other Members¹⁵

Mr. Ashton stated during a radio interview and in a newspaper article that unidentified Members had accepted financial rewards in return for binding their future parliamentary action.

10. Des syndicats menacent de retirer leur appui financier à des députés¹¹

Un journal rapporte qu'un dirigeant syndical a proposé de retirer l'aide financière de son syndicat aux députés travaillistes qui ont voté en faveur de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun.

Le dirigeant syndical en question écrit au Comité des priviléges pour démentir les allégations du journal. Il joint à sa lettre une transcription de son discours, qu'on a mal cité. Puisque les menaces n'ont pas été formulées, le Comité recommande de ne pas donner suite à cette affaire.

11. Un journal publie un projet de rapport confidentiel d'un comité¹²

Le Daily Mail publie les propositions que devrait faire le comité chargé d'étudier une éventuelle augmentation des allocations des membres de la famille royale. Le Comité des priviléges demande au journaliste de révéler ses sources, ce qu'il refuse de faire.

Le Comité conclut que le véritable fautif est celui qui a divulgué les renseignements au journaliste, mais que ce dernier a néanmoins commis un outrage au Parlement. Le journaliste doit s'excuser formellement pour son affront involontaire, et le comité recommande de ne pas donner suite à cette affaire.

12. Usage d'un titre de courtoisie après renonciation à un titre de noblesse¹³

Un député qui a hérité d'un titre de noblesse renonce à son titre. Il demande ensuite à porter son ancien titre de courtoisie, c'est-à-dire celui de vicomte Lambton.

Le Comité des priviléges conclut que l'usage d'un titre de courtoisie n'est pas prévu au «Peerage Act», mais est néanmoins contraire à l'esprit de la loi.

13. Copie d'une assignation remise à un député dans l'enceinte du Parlement¹⁴

Un député se voit remettre personnellement une enveloppe à l'entrée centrale de la Chambre des communes. L'enveloppe contient une lettre d'avocats ainsi que la copie d'une assignation. La lettre des avocats précise que l'assignation fait suite à des allégations voulant que le député ait tenu des propos diffamatoires à l'endroit de leurs clients.

Le Comité des priviléges conclut que dans le cas présent il n'y a pas eu signification car on a omis de remettre l'original de l'assignation au député. Pourtant, la lettre d'avocats visait à intenter des poursuites judiciaires. Il y a donc eu outrage. On ne donne cependant pas suite à l'affaire, car le geste était involontaire.

Le Comité déclare catégoriquement que le fait de pénétrer dans l'enceinte de la Chambre pour remettre des documents qui ont trait à une affaire judiciaire constitue un usage très abusif des avantages accordés aux visiteurs de Westminster.

14. Commentaires d'un député sur la conduite d'autres députés¹⁵

M. Ashton déclare à la radio et à un journal que des députés non identifiés acceptent des pots-de-vin en échange de certains engagements qui les lient sur le plan parlementaire.

The Committee stressed that Members who accept pecuniary rewards would be in contempt of the House. Such allegations against Members are very serious and should be made only in the House for the purpose of drawing the attention of the House to those Members' conduct.

Mr. Ashton's statement was seen as likely to bring the House into disrepute. The Committee found his conduct to be a serious contempt but did not recommend any further action in view of Mr. Ashton's apology.

15. Commencement of Legal Proceedings Following Speech in the House¹⁶

In a speech pronounced outside the House a Member, Mr. Benn, allegedly defamed an organisation called Aims of Industry. The latter's solicitors wrote to the Member stating that proceedings would be commenced if any further defamation occurred. Mr. Benn subsequently criticized Aims of Industry in the House. This was followed by a letter from the solicitors who advised that proceedings would be commenced.

The Committee of Privileges found no evidence to suggest that the solicitors' first letter was meant to prevent Mr. Benn from speaking in the House. There was also no evidence to show that the solicitors acted as a result of what was said by Mr. Benn in the House. The Committee found that there was no contempt since legal proceedings did not stem from the words spoken by Mr. Benn in Parliament.

16. Newspaper Alleges that a Member was Influenced by Improper Motives¹⁷

A Member, Mrs. Gwyneth Dunwoody, altered her position in regards to an association called ABTA. A newspaper article alleged that she was improperly influenced by undisclosed power-brokers.

The Committee found such allegations to be a contempt of the House because it reflected on the House and tended to undermine freedom of speech in Parliament. The newspaper editor involved apologized and undertook to see that such an offence not be repeated.

17. Threat by Union to Withdraw Sponsorship of Members¹⁸

A Council of the Mineworkers Union threatened to withdraw its sponsorship of Members of Parliament who criticized the Union. The Committee of Privileges found this to be a contempt of Parliament because it constituted a threat to the freedom of speech and action of Members.

The Committee indicated to the Union the seriousness of the matter and the Mineworkers Union nullified and repudiated the Resolution of the Council concerned.

18. Leaking Confidential Documents¹⁹

An article published in the Economist revealed the first draft report of the Chairman of the Select Committee on a Wealth Tax. The matter was referred to the Committee of Privileges which called as witnesses the editor and another staff member of the Economist. The source of the leak to the journalists was never established.

The Committee judged the two journalists to be in contempt of Parliament. As a penalty it recommended that the parliamentary press privileges of the two individuals be suspended for six months. During that time the journalists would be allowed to come to Parliament only to see their Member of Parliament on constituency matters.

Le Comité souligne que les députés qui acceptent des pots-de-vin commettent un outrage à la Chambre. Ces accusations lancées contre des députés sont très graves et ne devraient se faire qu'en Chambre, pour qu'on puisse ainsi attirer son attention sur la conduite de ces députés.

La déclaration de M. Ashton est jugée susceptible de discréditer la Chambre. Le Comité conclut que sa conduite constitue un sérieux outrage, mais ne recommande pas de donner suite à cette affaire, M. Ashton s'étant excusé.

15. Poursuites judiciaires intentées à la suite d'un discours à la Chambre¹⁶

Dans un discours prononcé à l'extérieur de la Chambre, un député, M. Benn, aurait tenu des propos diffamatoires à l'endroit d'une organisation appelée *Aims of Industry*. Les avocats de cette dernière écrivent au député qu'il fera l'objet de poursuites s'il renouvelle ses propos. M. Benn reprend ses critiques devant la Chambre. Les avocats de l'organisation lui font donc parvenir une lettre où ils annoncent des poursuites.

Le Comité des priviléges déclare que rien ne démontre que la première lettre des avocats visait à empêcher M. Benn de s'exprimer à la Chambre. Rien non plus ne démontre que les avocats sont intervenus par suite des déclarations de M. Benn à la Chambre. Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu outrage puisque les poursuites judiciaires ne découlent pas des paroles prononcées par M. Benn au Parlement.

16. Un journal prétend qu'un député s'est laissé influencer sans raisons valables¹⁷

Un député, Mme Gwyneth Dunwoody, modifie sa position à l'égard d'une association appelée ABTA. Un journal prétend qu'elle s'est laissé indûment influencer par des groupes de pression discrets.

Le Comité est d'avis que ces allégations constituent un outrage à la Chambre car elles rejoignent sur tous les députés et portent atteinte à la liberté de parole au Parlement. Le rédacteur en chef du journal présente ses excuses et s'engage à ce que la chose ne se reproduise plus.

17. Un syndicat menace de retirer son appui à des députés¹⁸

Un Conseil du syndicat des mineurs menace de retirer son appui aux députés qui critiquent le syndicat. Le Comité des priviléges constate qu'il y a outrage au Parlement, car il s'agit d'une menace à la liberté de parole et d'action des députés.

Le Comité informe le syndicat de la gravité de l'affaire et le syndicat des mineurs annule et désavoue la résolution adoptée par le Conseil.

18. Divulgation de documents confidentiels¹⁹

Un article publié dans la revue *Economist* révèle le premier projet de rapport du président de la Commission d'enquête sur l'impôt sur la richesse. L'affaire est renvoyée au Comité des priviléges, qui convoque le rédacteur en chef, ainsi qu'un autre membre du personnel de la rédaction. Il est impossible de connaître l'origine de la fuite.

Le Comité juge que les deux journalistes ont commis un outrage au Parlement. Comme sanction, il recommande qu'on leur retire pour six mois les priviléges de la presse parlementaire. Durant ce laps de temps, les journalistes seront autorisés à venir au Parlement uniquement pour consulter leur député sur des questions ayant trait à leur circonscription.

Most Members agreed that the journalists were in contempt of Parliament. The three-hour debate following the presentation of the Committee's Report in the House centred on the penalty that was appropriate in the circumstances. The House regretted the leakage of information but declined to impose any penalty even though the journalists knew that they ought not to have published the information.

The basic reason for the existence of the privilege that condemns the publishing of confidential information is to ensure that parliamentarians are unhampered in their work. The Select Committee had been set up to study possible legislation that had not yet been introduced. The majority of the Members of Parliament believed that the publication of the draft did not have any negative effect on the work of the Committee. The Members acknowledged that the leak was an embarrassment to the Committee.

During the debate the Members did mention that the person who leaked the information was equally at fault.

19. Defamatory Remarks Against a Member²⁰

A newspaper article speculated on the relationship between a Member, Eric Ogden, and certain named commercial interests and the effect of these relationships on Mr. Ogden's speeches and votes.

The Committee decided that it was inappropriate for the House to intervene in this manner. It adopted the reasoning of the 1967 Select Committee on Parliamentary Privilege which recommended that the penal jurisdiction of the House should be invoked only when it is essential to protect Members from substantial interference with the performance of their functions. The penal jurisdiction of the House should not be involved when the aggrieved Member can bring an action in court to settle a matter.

20. Protection of Witnesses Before Committees²¹

The Select Committee on Nationalised Industries made inquiries into the purchasing of powered roof supports and spares by the National Coal Board. A very important witness during the inquiry was an employee of the Coal Board, Mr. W. A. Grimshaw who criticized his employer. Mr. Grimshaw was later dismissed from the Coal Board.

Mr. Grimshaw alleged that he was being punished by the Coal Board. The latter denied the accusation. Witnesses before a parliamentary committee are entitled to the protection of the House against the consequences of their evidence.

The Committee of Privileges examined in great detail Mr. Grimshaw's relations with the Coal Board and concluded that there was no link between the appearance of the employee before the Select Committee and his dismissal.

21. Allegations of Unfairness Against Select Committee²²

The National Abortion Campaign denounced the Select Committee on Abortion. It alleged that the Members of the Committee had previously made up their minds and would not listen to witnesses in a logical and fair manner. The organisation consequently refused to appear as a witness before the Select Committee. It also encouraged other organisations to boycott the Committee.

La majorité des députés convient que les journalistes ont commis un outrage au Parlement. Le débat de trois heures qui suit la présentation du rapport du Comité à la Chambre porte surtout sur la sanction qu'il convient d'appliquer dans ce cas. La Chambre regrette la fuite qui s'est produite, mais renonce à imposer une sanction, même si les journalistes savaient qu'ils ne devaient pas publier cette information.

Ce privilège qui interdit la publication de renseignements confidentiels vise essentiellement à permettre aux parlementaires d'accomplir leur travail en toute liberté. La Commission d'enquête avait été chargée d'étudier un projet de loi qui n'avait pas encore été présenté. La majorité des députés sont d'avis que la publication du projet ne compromet pas les travaux du Comité, mais est plutôt une source d'embarras pour lui.

Au cours du débat, les députés précisent cependant que la personne qui est à l'origine de la fuite est également fautive.

19. Propos diffamatoires à l'endroit d'un député²⁰

Un journal se livre à des conjectures sur les relations qui existent entre le député Eric Ogden et certains intérêts commerciaux nommément désignés, et sur l'effet de ces relations sur les discours et le travail de M. Ogden à la Chambre.

Le Comité décide qu'il serait inapproprié que la Chambre intervienne dans cette affaire. Il s'appuie sur la décision de la Commission d'enquête sur les priviléges parlementaires de 1967 qui a recommandé à la Chambre de n'user de ses prérogatives en matière pénale que lorsqu'il s'agit de protéger les députés d'interventions qui pourraient les gêner dans l'accomplissement de leurs fonctions. La Chambre ne devait pas faire usage de sa compétence en matière pénale lorsque le député lésé peut lui-même interner des poursuites devant les tribunaux pour régler l'affaire.

20. Protection des témoins qui comparaissent devant les commissions d'enquêtes²¹

La Commission d'enquête sur les industries nationalisées enquête sur l'achat d'une structure de toit mobile et de pièces de rechange par l'Office national du charbon. Un témoin clé de l'enquête, M. W. A. Grimshaw, employé de l'Office du charbon, adresse certaines critiques à son employeur. Par la suite, l'Office du charbon congédie M. Grimshaw.

Ce dernier prétend que l'Office a usé de représailles à son endroit, mais l'employeur réfute cette accusation. Les témoins qui comparaissent devant une commission d'enquête parlementaire ont droit à la protection de la Chambre face aux conséquences éventuelles de leur témoignage.

Le Comité des priviléges scrute en détail les relations qui existent entre M. Grimshaw et l'Office du charbon et en conclut qu'on ne peut imputer son congédiement au fait qu'il a comparu devant la commission d'enquête.

21. Accusations de partialité à l'endroit d'une commission d'enquête²²

L'organisme chargé de la campagne nationale pour l'avortement dénonce la Commission d'enquête sur l'avortement. Il prétend que des membres ont déjà certaines idées préconçues et qu'ils ne peuvent donc entendre les témoins en toute impartialité. L'organisme refuse donc de comparaître devant la Commission d'enquête. Il incite aussi d'autres organisations à boycotter la Commission.

The Committee of Privileges found no contempt because of the refusal to attend since the organisation had simply been invited to appear as a witness. The reported words about the Committee's lack of fairness were not deemed strong enough to constitute contempt. The encouragement to other organisations to boycott the Select Committee could not constitute contempt because all prospective witnesses had only been invited. The situation would be more serious if organisations had been summoned to attend before the Select Committee.

The cases cited above occurred after the 1967 Report from the Select Committee on Parliamentary Privilege. Many of these cases agree with findings of that Committee. The Report of the Select Committee has had other practical effects. It has engendered some minor changes in parliamentary law.

On July 16, 1971,²³ the House brought up to date aspects of parliamentary law relating to the publication of its proceedings. A resolution was passed by the House to the effect that the publication of its debates would not be a breach of privilege unless the proceedings were held in camera or the publication of the proceedings was expressly forbidden by the House. This resolution acknowledged current parliamentary practice.

Le Comité des priviléges conclut que ce refus de comparaître n'est pas un outrage puisque l'organisme a seulement été invité à comparaître. Les propos employés à l'endroit de la Commission concernant sa partialité ne sont pas jugés assez virulents pour constituer un outrage; il en est de même pour les incitations à boycotter la Commission d'enquête, car tous les témoins éventuels n'ont été qu'invités à comparaître. Il en aurait été tout autrement si la Commission d'enquête avait sommé les organisations de comparaître.

Les divers cas cités ci-dessus se sont produits après que la Commission d'enquête sur les priviléges parlementaires eut déposé son rapport en 1967, et bon nombre d'entre eux correspondent aux conclusions de la Commission. Ce rapport a eu d'autres conséquences pratiques. Il a notamment été à l'origine de certaines modifications mineures apportées à la procédure parlementaire.

Le 16 juillet 1971,²³ la Chambre remanie certains points de la procédure concernant la publication des débats. Elle adopte une résolution selon laquelle la publication des débats ne portera pas atteinte au privilège, sauf si ces débats ont lieu à huis clos ou si leur publication fait l'objet d'une interdiction formelle de la Chambre. Cette résolution vient confirmer une procédure déjà en usage.

APPENDIX "B"

Footnotes

- ¹ H.C. 1966-67, No. 462.
 - ² H.C. 1967-68, No. 100.
 - ³ H.C. 1967-68, No. 357.
 - ⁴ H.C. 1968-69, No. 197
 - ⁵ H.C. 1968-69, No. 308.
 - ⁶ *Ibid.* para. 8.
 - ⁷ H.C. 1969-70, No. 185.
 - ⁸ H.C. 1969-70, No. 221.
 - ⁹ H.C. 1970-71, No. 185.
 - ¹⁰ H.C. 1970-71, No. 279.
 - ¹¹ H.C. 1970-71, No. 581.
 - ¹² H.C. 1971-72, No. 180.
 - ¹³ H.C. 1971-72, No. 324.
 - ¹⁴ H.C. 1972-73, No. 144.
 - ¹⁵ H.C. 1974, No. 228.
 - ¹⁶ H.C. 1974, No. 246.
 - ¹⁷ H.C. 1974-75, No. 302.
 - ¹⁸ H.C. 1974-75, No. 634.
 - ¹⁹ H.C. 1975-76, No. 22.
 - ²⁰ H.C. 1975-76, No. 43.
 - ²¹ H.C. 1975-76, No. 274.
 - ²² H.C. 1975-76, No. 275.
- ²³ Debates of the British House of Commons, Vol. 821, cc. 922-994.

APPENDICE "B"

Notes de référence

- ¹ H.C. 1966-1967, no 462.
 - ² H.C. 1967-1968, no 100.
 - ³ H.C. 1967-1968, no 357.
 - ⁴ H.C. 1968-1969, no 197
 - ⁵ H.C. 1968-1969, no 308.
 - ⁶ *Ibid.* para. 8.
 - ⁷ H.C. 1969-1970, no 185.
 - ⁸ H.C. 1969-1970, no 221.
 - ⁹ H.C. 1970-1971, no 185.
 - ¹⁰ H.C. 1970-1971, no 279.
 - ¹¹ H.C. 1970-1971, no 581.
 - ¹² H.C. 1971-1972, no 180.
 - ¹³ H.C. 1971-1972, no 324.
 - ¹⁴ H.C. 1972-1973, no 144.
 - ¹⁵ H.C. 1974, no 228.
 - ¹⁶ H.C. 1974, no 246.
 - ¹⁷ H.C. 1974-1975, no 302.
 - ¹⁸ H.C. 1974-1975, no 634.
 - ¹⁹ H.C. 1975-1976, no 22.
 - ²⁰ H.C. 1975-1976, no 43.
 - ²¹ H.C. 1975-1976, no 274.
 - ²² H.C. 1975-1976, no 275.
- ²³ Débats de la Chambre des communes britannique, volume 821, cc. 922-994.

APPENDIX "C"**SIGNIFICANT CASES OF PRIVILEGE IN CANADA BEFORE 1965**

The following represent important cases of privilege in the Canadian House of Commons since the days of Confederation. Many of the cases occurred in the nineteenth century.

1. Newspaper Criticism of Members¹

On April 17, 1873, a Member of the House charged that two other Members had been defamed in an article written by Elie Tassé in an Ottawa newspaper. The Members had been labelled "traitors and knaves". It was alleged in the article that one of the Members "never signed written engagements in favor of the Ministerial Party, except for the purpose of more certainly ensuring his Election by acclamation, and then voting for the Opposition".

Mr. Tassé was ordered to appear forthwith at the Bar of the House of Commons. Elie Tassé was a translator on the Commons' staff. The Sergeant-at-Arms reported that the man was not on Parliament Hill. The House then authorized the Speaker to issue a warrant summoning Tassé to appear at a stated time. He appeared as ordered and was simply asked some questions and directed to withdraw. The House did not initiate any further proceedings but he was suspended from the staff of the House of Commons.

2. Bribing a Member²

On November 3, 1873, Robert Cunningham, M.P., alleged in the House that he had been offered a bribe by Alderman Heney of Ottawa to vote in favour of the government. The House ordered the Sergeant-at-Arms to immediately take Heney into custody. He was apprehended the next day and remained in custody until November 7th when he was called to the Bar of the House. Prorogation of Parliament coincided with the call and meant an automatic discharge from custody. Parliament has never had the power to imprison anyone for a period beyond the present session. Alderman Heney was never again summoned although he could have been at the next session.

3. The Arrest of a Member³

On March 30, 1874, the House ordered that H.J. Clarke, the Attorney General of Manitoba, be called to the Bar of the House to answer some questions. Clarke was seeking to execute a warrant for the arrest of Louis Riel for the murder of Thomas Scott. As Riel had been recently elected to the House as the Member for Provencher, the warrant was considered by some as a contempt of Parliament or at least a breach of the privileges of one of its Members. Clarke was examined on March 31st and April 9th. He stated that he had every intention of arresting Louis Riel. Still, he was ordered "to withdraw, and to remain in further attendance if required". But he was never recalled. Another reason for this examination was to obtain evidence in order that the House itself could judge whether Riel was at fault or not.

Also in relation to the Riel incident, two Ottawa policemen were examined briefly by the House because of an Ottawa warrant for the arrest of Louis Riel. As with Attorney General Clarke, these men were ordered to withdraw and were never recalled.

APPENDICE "C"**CAS D'ATTEINTE AUX PRIVILÈGES AU CANADA AVANT 1965**

La présente étude fait état d'importants cas d'atteinte aux priviléges à la Chambre des communes du Canada depuis le début de la Confédération. Bon nombre de ces cas se sont produits au 19^{ème} siècle.

1. Journaliste critiquant les députés¹

Le 17 avril 1873, un député a accusé M. Elie Tassé d'avoir diffamé deux autres députés dans un article d'un journal d'Ottawa en les traitant de «traîtres ou fourbes.» Le journaliste soutenait que l'un des députés «ne s'était jamais engagé par écrit à l'égard du parti ministériel, sauf en vue d'assurer son élection par acclamation, et une fois élu, voter ensuite pour l'opposition.»

Il fut ordonné à M. Tassé de comparaître à la barre de la Chambre. Il était traducteur à l'emploi de la Chambre des communes. Le sergent d'armes déclara qu'il ne se trouvait pas sur la colline du Parlement. La Chambre autorisa alors l'Orateur à émettre un mandat pour sommer Elie Tassé à comparaître à l'heure prévue. Il comparut et on lui ordonna alors de se retirer après lui avoir tout simplement posé quelques questions. La Chambre n'a pas entrepris d'autres procédures, mais il a été suspendu de ses fonctions à la Chambre des communes.

2. Tentative de corruption d'un député²

Le 3 novembre 1873, le député Robert Cunningham présentait devant la Chambre que l'échevin Heney d'Ottawa lui avait offert un pot-de-vin pour qu'il vote en faveur du gouvernement. La Chambre ordonna au sergent d'armes de le mettre en état d'arrestation. Il fut arrêté le jour suivant et détenu en prison jusqu'au 7 novembre alors qu'il fut amené à la barre de la Chambre. La prorogation du Parlement coïncida avec sa comparution; il était donc par le fait même mis en liberté. Le Parlement n'a jamais eu le pouvoir d'emprisonner quiconque pour une période excédant la session. L'échevin Heney ne fut jamais cité à comparaître bien qu'il aurait été possible de le faire à la session suivante.

3. Arrestation d'un député³

Le 30 mars 1874, la Chambre ordonna que M. H. J. Clarke, procureur général du Manitoba, comparaîtse à la barre de la Chambre pour répondre à certaines questions. M. Clarke cherchait alors à exécuter un mandat d'arrestation sur la personne de Louis Riel accusé du meurtre de Thomas Scott. Étant donné que Riel avait récemment été élu député de Provencher à la Chambre des communes, certains considéraient ce mandat comme un mépris de l'autorité du Parlement, ou du moins, comme une atteinte aux priviléges d'un de leurs collègues. On questionna M. Clarke le 31 mars et le 9 avril. Il déclara qu'il avait réellement l'intention d'arrêter Louis Riel. On lui ordonna de «se retirer et de demeurer à la disposition de la Chambre.» Mais il ne fut jamais convoqué à nouveau. La Chambre avait un autre motif pour procéder à cet interrogatoire; elle voulait obtenir des éléments de preuve pour pouvoir juger elle-même si Riel était coupable ou non.

En ce qui concerne l'affaire Riel, la Chambre a aussi interrogé brièvement deux policiers d'Ottawa concernant un mandat d'arrestation sur la personne de Louis Riel émis par Ottawa. Comme dans le cas du procureur général Clarke, on ordonna aux deux hommes de se retirer et on ne les a jamais convoqués à nouveau.

4. Defamation of a Member⁴

On May 12, 1879, Mr. Mackenzie stated in the House that one of his colleagues had been called "a cheat and a swindler" by a certain Sir John A. Macdonnell who came into the House to profess those words. The culprit was expelled from the House by the Sergeant-at-Arms while still insisting that L.S. Huntington was a cheat and a swindler. Macdonnell then forwarded to Huntington a note in which he repeated his allegations. The House ordered him to be called to the Bar but the summons expired on prorogation by which time Macdonnell had not yet been located.

On February 17, 1880 Macdonnell was again summoned to the Bar. He appeared on the day ordered and apologized but only to the House and not to Huntington. He was nonetheless discharged after a motion was passed declaring his actions a breach of the privileges of the House.

5. Obeying Orders of a Parliamentary Committee⁵

On June 5, 1891 the Committee On Privileges reported to the House that a witness, Michael Connolly, had refused to produce certain documents and books of account. He was then ordered to attend at the Bar. He appeared on June 16th and was ordered to deliver the books to the Clerk of the House but no punishment was imposed.

6. Failure to Appear Before Parliamentary Committee⁶

The Committee on Privileges and Elections reported to the House on June 7th, 1894, that two witnesses whom they had summoned, J. B. Provost and O. E. Larose, failed to appear. The House ordered their appearance at the Bar on June 11th. The pair failed to appear and the House ordered that the Speaker issue his warrant for their arrest. They attended in the custody of the Sergeant-at-Arms on June 13th to make excuses. These included a death in the family, the necessity of keeping a business open and repugnance to testify against a relative and former colleague. Because they promised to appear before the Committee, they were ordered discharged from custody.

7. Criticism of the Speaker⁷

On April 25, 1894, Sir John Thompson complained to the House than an article in the *Ottawa Free Press* contained libellous reflections on Mr. Speaker. The article maintained that the Speaker was not impartial and that he did not treat decently one particular political party. It alleged that the government used the Speaker to prevent free discussion in Parliament. The motion said that the articles were a scandalous, false and malicious libel upon the honour, character and integrity of the Speaker and a contempt of the privileges and of the constitutional authority of the House. After a vote the motion of censure was agreed to.

8. Newspaper Criticism of a Member⁸

On June 6, 1906 the author of an article in *La Presse*, E. E. Cinq-Mars, was summoned to the Bar. The article he had written was considered libellous. A lengthy debate on the freedom of the press in political affairs developed. A motion was passed stating that the passages complained of "pass the bounds of reasonable criticism and constitute a

4. Diffamation d'un député⁴

Le 12 mai 1879, M. Mackenzie a déclaré devant la Chambre qu'un de ses collègues avait été traité de «voleur et d'escroc» dans l'enceinte de la Chambre par un certain Sir John A. Macdonnell. Pendant que le sergent d'armes l'expulsait de la Chambre, l'accusé répéta avec insistance que L. S. Huntington était un voleur et un escroc. Macdonnell envoya par la suite à Huntington une lettre dans laquelle il répétait ses accusations. La Chambre lui ordonna de comparaître à la barre, mais la sommation de comparaître fut abandonnée à la prorogation du Parlement et on n'avait pas encore rejoint Macdonnell.

Le 16 février 1880, Macdonnell fut de nouveau sommé de comparaître à la barre. Le jour prévu, il comparut et présenta ses excuses à la Chambre, mais non à M. Huntington. Après avoir adopté une motion le reconnaissant coupable d'atteinte aux priviléges de la Chambre, celle-ci le remit néanmoins en liberté.

5. Refus de se conformer aux ordres d'un comité parlementaire⁵

Le 5 juin, 1891, le Comité des priviléges et des élections rapporta à la Chambre qu'un témoin, M. Micheal Connolly, avait refusé de produire certains documents et livres de compte. On lui ordonna alors de comparaître à la barre. Il comparut le 16 juin, et on lui ordonna de remettre au greffier de la Chambre les livres; on ne lui imposa, toutefois, aucune peine.

6. Non-comparution devant un comité parlementaire⁶

Le Comité des priviléges et des élections rapporta à la Chambre, le 7 juin 1894, que MM. J. B. Provost et O. E. Larose, deux témoins que le Comité avait sommé de comparaître, ne s'étaient pas présentés. La Chambre leur ordonna de comparaître à la barre le 11 juin. Les deux hommes ne se présentèrent pas et la Chambre ordonna à l'Orateur d'émettre un mandat pour leur arrestation. Ils furent convoqués, le 13 juin, sous la garde du sergent d'armes pour formuler des excuses. Ils invoquèrent un décès dans la famille, l'obligation de s'occuper d'un magasin et la répugnance de témoigner contre un parent et un ancien associé. Après avoir promis à la Chambre de comparaître devant le Comité, ils furent mis en liberté.

7. Critique à l'endroit de l'Orateur⁷

Le 25 avril 1894, Sir John Thompson s'était plaint à la Chambre qu'un article de l'*Ottawa Free Press* renfermait des propos diffamatoires à l'endroit de l'Orateur. L'auteur de l'article soutenait que l'Orateur n'était pas impartial et qu'il ne traitait pas décentement un parti politique en particulier. Selon l'article, le gouvernement se servait de l'Orateur pour étouffer la libre discussion au Parlement. La motion disait que l'article était un libelle scandaleux, faux et malicieux contre l'honneur, la réputation et l'honnêteté de l'Orateur, et constituait un mépris des priviléges et de l'autorité constitutionnelle de la Chambre. A la suite d'un vote, la motion de censure fut adoptée.

8. Journaliste critiquant un député⁸

Le 6 juin 1906, l'auteur d'un article paru dans *La Presse*, M. E. E. Cinq-Mars, fut sommé de comparaître à la barre. L'article qu'il avait écrit était jugé diffamatoire. Il s'ensuivit un débat fort prolongé sur la liberté de presse dans les affaires politiques. La Chambre adopta une motion selon laquelle les extraits en question «dépassaient les bornes

breach of the privileges of this House; that Mr. Cinq-Mars, the writer of the article, has incurred the censure of the House". The censure was simply read to Cinq-Mars and he was then discharged. The objectionable article was translated into *Hansard*:

"A friend has made the remark to me that I am not at all tender in my regard for Mr. Foster (*the Member who complained about the article in the House*) since the opening of this session. That is true. How can one remain insensible under the gratuitous slander which this old parliamentarian incessantly throws into the face of the inhabitants of the province of Quebec, of French Canadians, of Catholics, in fine (*sic*) of everything and everybody who is respectable and ought to be respected. Very well, if the words of this fellow were not printed anywhere except in '*Hansard*'. But no, the parliamentary correspondents of the Tory press drink in his words and transmit them to their papers, which make fine pages of them. Thus in the reading of the chief daily Tory papers, Sir Wilfrid Laurier is made to appear a knavish politician, the deceased Hon. Mr. Prefontaine a thief, the Hon. the Minister of Finance an incorrigible liar, the other members of the Cabinet political fakirs and acrobats. Our compatriots are represented as fools steeped in ignorance; our clergy as a collection of fanatics and hypocrites. And it is Mr. Foster, a politician of ill-fame, who sings this refrain in the House of Commons."⁹

9. Refusal to Answer a Question Before a Parliamentary Committee¹⁰

A certain R. C. Miller, a witness before the Public Accounts Committee, refused to answer a question. This refusal was reported to the House on February 17, 1913. The question of course was not an ordinary one. "To whom did you pay the sum of forty-one thousand and twenty-six dollars for the purpose of securing contracts from the Government of the Dominion of Canada as alleged by you amounting to one hundred and seventeen thousand dollars or thereabouts between 1907 and 1911?" Miller appeared on February 18th and February 20th when counsel tried to argue that he should be forced to answer such a question only when present court action involving the matter was settled. The House decided that the refusal was a breach of privilege and ordered that Miller be forthwith committed by the Sergeant-at-Arms to the Carleton County Jail. Miller remained in jail until prorogation on June 6th. It is interesting to note that this is both the first time the House ordered a person to jail and also the last occasion on which a person appeared before the Bar of the House of Commons.

d'une critique raisonnable et constituaient une violation des priviléges de la Chambre; l'auteur de l'article M. Cinq-Mars, méritait donc la censure de la Chambre.» On lut tout simplement la motion de censure à M. Cinq-Mars, et on le mit ensuite en liberté. L'article répréhensible a été traduit dans le *hansard*:

«Un ami me fait la remarque que je n'ai pas été tendre à l'égard de M. Foster depuis l'ouverture de la session. C'est vrai! Mais peut-on rester insensible sous l'averse d'injures gratuites que ce vieux parlementaire lance incessamment à la face des habitants de la province de Québec, des Canadiens français, des catholiques, enfin sur tout ce qui est respectable et doit être respecté. Encore, si les paroles du bonhomme n'étaient imprimées que dans le *Hansard*; mais non! Les correspondants parlementaires de la presse Tory boivent les paroles et les transmettent à leurs gazettes qui en font leurs belles pages. Ainsi, à la lecture des grands quotidiens Tories, Sir Wilfrid Laurier serait un fourbe politique; feu l'honorable M. Préfontaine, un voleur; l'honorable ministre des Finances, un menteur fieffé; les autres membres du cabinet, des saltimbanques politiques et des farceurs. Nos compatriotes, des niais encroutés dans l'ignorance; notre clergé, un ramassis de fanatiques et d'hypocrites. Et c'est M. George Eulas Foster, politicien de triste renommée, qui chante ce refrain aux Communes.¹¹

9. Refus de répondre à une question devant un comité parlementaire¹⁰

Un certain R. C. Miller venu témoigner devant le Comité des comptes publics refusa de répondre à une question. Le Comité rapporta ce refus à la Chambre le 17 février 1913. La question, bien sûr, était assez particulière. «A qui avez-vous payé le montant de \$41,026 en vue d'obtenir des contrats du Gouvernement du Canada, comme l'indique votre facture d'environ \$117,000, entre 1907 et 1911?» Miller se présenta les 18 et 20 février, et son avocat essaya de démontrer que son client ne devrait répondre à cette question seulement après que le procès en cours dans cette affaire ne fut terminée. La Chambre décida que ce refus constituait une violation des priviléges du Parlement et ordonna que l'accusé soit incarcéré par le sergent d'armes à la prison du comté de Carleton. Miller est demeuré en prison jusqu'à la prorogation du Parlement le 6 juin. Il est intéressant de remarquer que c'était la première fois que la Chambre ordonnait l'emprisonnement d'une personne et la dernière fois qu'une personne comparaissait à la barre de la Chambre des communes.

APPENDIX "C"**Footnotes**

- ¹ *Journals of the House of Commons*, 1873, vol. 6, pp. 133-4.
- ² *Ibid.*, vol. 7, pp. 134-5 and p. 142.
- ³ *Ibid.*, 1874, vol. 8, p. 8; pp. 10-14, 17-18 and 32-39.
- ⁴ *Debates of the House of Commons*, 1879, p. 1943 ff. and 1880, p. 44.
- ⁵ *Ibid.*, 1891, pp. 806 and 895 ff.
- ⁶ *Ibid.*, 1894, p. 3866 ff; 4040 and p. 4189 ff.
- ⁷ *Ibid.*, 1894, pp. 1958 ff.
- ⁸ *Ibid.*, 1906, pp. 4709-4710.
- ⁹ *Ibid.*
- ¹⁰ *Ibid.*, 1912-13, pp. 3357 ff; 3451 ff and 3645 ff.

APPENDICE «C»**Notes de référence**

- ¹ *Journaux de la Chambre des communes du Canada*, 1873, vol. 6, pp. 133-4.
- ² *Ibid.*, vol. 7, pp. 134-5 et p. 142.
- ³ *Ibid.* 1891, pp. 813 et 909.
- ⁴ *Débat de la Chambre des communes*, 1879, p. 1943 et ss. et 1880, p. 44.
- ⁵ *Ibid.*, 1891, pp. 813 et 909.
- ⁶ *Ibid.*, 1894, p. 3858 et ss; p. 3500 et p. 3629 et ss.
- ⁷ *Ibid.*, 1894, p. 1699 et ss.
- ⁸ *Ibid.*, 1906, pp. 4821-4822.
- ⁹ *Ibid.*
- ¹⁰ *Ibid.*, 1912-13, pp. 3364 et ss; 3560 et ss et 3762 et ss.

APPENDIX "D"**QUESTIONS OF PRIVILEGE NOT REFERRED TO THE COMMITTEE ON PRIVILEGES**

The following are matters which have been raised in the Canadian House of Commons but not referred to the Committee on Privileges. In some of these situations the Speaker rendered precedent-setting rulings. Other cases were decided by a vote of the House along political lines.

1. Attack By A Member Against Another Member¹

On May 10, 1879, a Member, Mr. Cartwright, complained in the House that another Member had called his colleague, Mr. L. S. Huntington, a "robber". The Speaker agreed that language used in the debate had not been parliamentary. No other action was taken in the matter.

2. Failure Of Witness To Answer Questions Before Parliamentary Committee²

In 1907 C. H. Beddoe, an accountant with the Department of the Interior, had refused to answer questions before the Standing Committee on Agriculture and Colonization. The questions concerned an audit that was under investigation by the Committee. Mr. Beddoe refused to reveal some names because he had promised the persons involved that their names would not be revealed.

The matter was referred to the House which negatived a motion to call Mr. Beddoe to the Bar. The debate was quite lengthy and probably coloured by political motives.

3. Attack By A Member Against Another Member³

Arthur Meighen on March 14, 1924, complained of words which had been used against him by Mr. d'Anjou who had stated that the Leader of the Opposition (*as Mr. Meighen then was*) "has been the principal insulter of our province and of our race" and also "he comes into our province to toady to our clergy after having insulted them". Such strong statements simply meet with the denial of Mr. Meighen and no other action was taken.

4. Criticism of Members By Non-Members⁴

On March 2, 1939, many Members rose to protest a newspaper article which reported the speech of a non-Member. The offending words were:

"The first thing that Canadians have to do is to give their country a free parliament. Because today the parliament of Canada is not free to serve the people . . .

You must choose between the old parties and democracy. If the old parties are left in control of parliament, I believe they will unite. After the next election, or perhaps before the Liberal and Conservative parties will become one party. Its government, in name, will be a national government. In fact, it will be a fascist government."⁵

These were strong words in pre World War II days and one Member maintained that by charging every Member of the House with being ready to conspire to form a fascist government, it cast a vile slur upon Parliament. The Speaker, however, ruled that the incident was closed after the objections to the report were aired.

APPENDICE «D»**CAS D'ATTEINTE AUX PRIVILÉGES QUI N'ONT PAS ÉTÉ RENVOYÉS AU COMITÉ DES PRIVILÉGES**

Le présent document fait état de cas qui ont été soulevés à la Chambre des communes du Canada, mais qui n'ont pas été renvoyés au Comité des priviléges. Pour certains de ces cas, l'Orateur a rendu des décisions qui ont fait jurisprudence. D'autres ont été tranchés par un vote de la Chambre où la solidarité des partis politiques n'a pas fait défaut.

1. Un député attaque un autre député¹

Le 10 mai 1879, le député Cartwright se plaint à la Chambre qu'un autre député a traité de «voleur» son collègue, M. L. S. Huntington. L'Orateur convient que ce langage ne respecte pas l'étiquette parlementaire. L'affaire en reste là.

2. Témoin refusant de répondre aux questions devant un comité parlementaire²

En 1907. M. C. H. Beddoe, comptable au ministère de l'Intérieur, refuse de répondre aux questions du Comité permanent de l'agriculture et de la colonisation. Les questions ont trait à un rapport de vérification que le Comité est en train d'étudier. M. Beddoe refuse de dévoiler certains noms parce qu'il a promis aux personnes en cause qu'il ne le ferait pas.

Le cas est renvoyé à la Chambre, qui repousse une motion visant à faire comparaître M. Beddoe à la barre. Le débat est fort prolongé et probablement teinté de parti pris politique.

3. Un député attaque un autre député³

Arthur Meighen se plaint, le 14 mars 1924, des propos que M. d'Anjou a tenus à l'endroit du chef de l'opposition (*M. Meighen lui-même*). M. d'Anjou a dit à son sujet qu'il «a été le principal insulteur de notre province et de notre race», et ajoute «qu'il vient flagorner notre clergé après l'avoir insulté». Des propos aussi vifs n'essuient que la dénégation de M. Meighen, aucune autre mesure n'étant prise.

4. Critique des députés par des personnes qui ne sont pas députés⁴

Le 2 mars 1939, un bon nombre de députés protestent contre un article de journal qui reprend le discours d'une personne qui n'est pas député. En voici les passages offensants:

«Les Canadiens doivent se préoccuper avant tout d'assurer à leur pays un Parlement libre, attendu que, de nos jours, le Parlement du Canada ne possède pas la liberté voulue pour rendre à la population les services qu'elle en attend . . .

Vous devez choisir entre les vieux partis et la démocratie. Si les vieux partis gardent la haute main sur le Parlement, je crois qu'ils s'uniront. Après les prochaines élections ou peut-être avant, le parti libéral et le parti conservateur ne formeront plus qu'un. Le gouvernement, sous l'étiquette de gouvernement national, sera en réalité fasciste.⁵

Voilà des termes plutôt énergiques pour l'époque à l'aube de la Deuxième Guerre mondiale. Un député soutient que c'est une insinuation malveillante à l'endroit du Parlement que d'accuser chaque député de la Chambre d'être prêt à conspirer pour former un gouvernement fasciste. Après avoir entendu les objections, l'Orateur décide néanmoins que l'affaire est close.

5. Newspaper Misquoting Prime Minister⁶

On April 4, 1939, Prime Minister Mackenzie King criticized a newspaper report of one of his statements on the government's foreign policy. Mr. King showed that relevant parts of his statement had been left out of the report and certain of his words substituted, thus giving an entirely different meaning to what had been said. He maintained that it was a "false and perverted" report. Mr. King left it to the House as to what should be done with a correspondent dealing in such fashion with a statement of policy of the Prime Minister. He suggested that the reporter should be denied the privileges enjoyed by members of the press gallery. The matter seems to have ended there.

6. Newspaper Criticism of Members⁷

During the pipeline debate of 1956, a Member, Colin Cameron, moved that certain statements written in the Ottawa Journal by Eugene Forsey and Marjorie Le Lacheur were derogatory of the dignity of Parliament and deserved the censure of the House. The offending statements included the following:

It means nothing to them (*the Canadian people*) that debate in the house has long been a farce, with the cat-calls and jeers of the Liberals, and the systematic garroting of the opposition by Mr. Speaker...⁸

On both occasions the Speaker's words seem to imply that if the (*parliamentary*) rules get seriously in the way of doing something the government very much wants done, no reasonable person can expect the government to follow them, or the Speaker to enforce them, at any rate after a certain point.⁹

The Speaker did not allow the motion because he ruled that the statements were a "fair and reasonable comment". The decision led to an uproar in the House.

7. Newspaper Criticism of Members¹⁰

On June 18, 1964, Mr. Nugent moved that a newspaper editorial be referred to the Committee on Privileges and Elections in order to offer the responsible newspapermen an opportunity to explain their conduct before the Committee. Mr. Nugent maintained that the editorial deliberately misconstrued a report of the Committee on Privileges and Elections which had found no evidence of bribery in one of its investigations. He termed allegations in the editorial "scurrilous" and a "slanderous imputation" against Members. One section of the editorial read into Hansard particularly inflamed Mr. Nugent:

"If Mr. Girouard can escape this incident without censure, there will be a temptation for unscrupulous members to think that it is worth making any reckless accusation against a political enemy."¹¹

Mr. Nugent's motion was negatived on division.

8. Attack by a Member Against Other Members¹²

In 1968 Prime Minister Pearson was interviewed on television shortly after the House had refused to give third reading to a government bill. There was much discussion at the time as to whether this was a vote of no confidence in the minority liberal government. In the interview Mr. Pearson was reported to have said, in part:

5. Journal rapportant incorrectement les propos du premier ministre⁶

Le 4 avril 1939, le premier ministre Mackenzie King critique un journal qui a reproduit une de ses déclarations sur la politique étrangère du gouvernement. M. King démontre que des passages importants de sa déclaration ont été omis et que certains de ses termes ont été changés, ce qui donne ainsi un sens complètement différent à ce qu'il a dit. Il prétend que le compte rendu est «inexact et dénaturé». M. King laisse à la Chambre le soin de décider comment il faut traiter un correspondant qui rend compte ainsi des déclarations du premier ministre. Il propose que l'on prive ce journaliste des priviléges dont jouissent les membres de la tribune de la presse. L'affaire semble en être restée là.

6. Un journal critique des députés⁷

En 1956, pendant le débat sur le pipe-line, le député Colin Cameron propose que la Chambre qualifie certaines remarques de Eugene Forsey et Marjorie Le Lacheur parues dans l'Ottawa Journal d'atteintes à la dignité du Parlement et les censures. En voici les passages offensants:

Il n'a aucun sens à leurs yeux (*du peuple canadien*), ce débat qui se déroule depuis longtemps à la Chambre comme une farce, au milieu des huées et des brocards des libéraux, alors que M. l'Orateur garotte systématiquement l'opposition...⁸

En ces deux occasions, l'Orateur semble avoir donné à entendre que, si le Règlement nuit sérieusement à une mesure que le Gouvernement tient à faire adopter, aucune personne sensée ne peut s'attendre à ce que le Gouvernement observe le Règlement, ni à ce que l'Orateur l'applique, du moins après un certain temps.⁹

L'Orateur juge que les déclarations sont «un commentaire juste et raisonnable» et rejette la motion. Cette décision provoque l'ire des députés.

7. Un journal critique des députés¹⁰

Le 18 juin 1964, M. Nugent présente une motion visant à porter un éditorial devant le Comité des priviléges et élections afin de donner aux journalistes en cause l'occasion d'expliquer leur conduite au Comité. M. Nugent soutient que l'éditorial interprète mal un rapport de ce même Comité, qui n'a trouvé aucun signe de corruption au cours d'une de ses enquêtes. Il qualifie les allégations contenues dans l'éditorial «d'imputations injurieuses et diffamatoires» à l'endroit des députés. Un passage de l'éditorial, cité dans le Hansard, fait particulièrement bondir M. Nugent:

«Si M. Girouard peut se tirer de ce mauvais pas sans reproche, certains députés peu scrupuleux seront portés à croire qu'il vaut la peine d'accuser à tort et à travers un adversaire politique.»¹¹

La motion de M. Nugent est rejetée sur division.

8. Un député critique d'autres députés¹²

En 1968, le premier ministre Pearson est interviewé à la télévision peu après que la Chambre eut refusé de procéder à la troisième lecture d'un projet de loi du gouvernement. Tous se demandent alors si ce refus constitue un vote de non-confiance à l'endroit du gouvernement minoritaire des libéraux. Au cours de cette entrevue, M. Pearson aurait dit:

"... which is probably one of the reasons why this crisis has been manufactured by the opposition."

and also

"... when the opposition will organize a plot on the third reading of a vote of this kind to defeat a government."

and further

"... that's the way elections should be brought about. Not by this kind of trickery situation last Monday night."¹³

Mr. Douglas viewed this as a complete distortion of what took place in the House. Mr. Speaker maintained that the only way in which there could be a breach of privilege would be for the word "trickery" to be considered as slanderous. He ruled that there was no *prima facie* case of privilege, the word being used in a general way in the course of a general statement, it could not be considered as a personal offence against the integrity of Members.

9. Newspaper Criticism of Members¹⁴

On June 9, 1968, Mr. James McGrath criticized an article appearing in the *Montreal Star* dealing with the sixth report of the Standing Committee on Fisheries and Forestry. The article concerned the hearings held by the Committee on the subject of seal hunting. The offending passages were read into *Hansard*:

"Throughout their hearings on the seal hunt, the committee has functioned like a hanging jury in a kangaroo court. As usually happens in such cases, and as is evident in the report, they got the verdict they wanted.

The committee, dominated by Maritimers and led by a small core of Newfoundlanders, was determined to vindicate the annual slaughter of baby seals. For even the relatively few Atlantic fishermen who take part in the seal hunt, the extra cash they earn is a happy bonus in a desperate economy.

To accomplish their purpose the committee members proceeded with vigor. They maligned and insulted opponents of the seal hunt; they accepted unquestioningly the testimony of witnesses whom they like, and rejected the testimony which did not accord with their prejudices."¹⁵

Seeing in this article an accusation of deliberate dishonesty on the part of the Committee, Mr. McGrath maintained that it was in contempt of Parliament and moved that it be referred to the Standing Committee on Privileges and Elections. The Speaker ruled that the motion could not be put to the House because it had not been raised at the earliest opportunity.

The Speaker also underlined the importance of the principle of freedom of the press:

"At the same time I would suggest that the language used is very strong and might well be considered to constitute contempt of Parliament. Against this there has to be weighed the requirements of a free press reporting and commenting objectively on parliamentary activities."¹⁶

"... ce qui est vraisemblablement l'une des raisons qui ont poussé l'opposition à fabriquer cette crise de toutes pièces."

et aussi:

"... lorsque l'opposition complotera contre la troisième lecture d'un projet de loi de ce genre dans le but de renverser le gouvernement."

et enfin:

"... c'est de cette façon qu'on devrait toujours déclencher des élections; non en se servant d'une supercherie comme celle de la soirée de lundi dernier."¹³

M. Douglas considère que c'est là une déformation flagrante de ce qui s'est effectivement passé à la Chambre. L'Orateur soutient de son côté que le seul moyen de prouver une violation de privilège est de prouver que le mot «supercherie» est diffamatoire. Il décide qu'il n'y a aucune présomption de violation de privilège, le mot contesté ayant été utilisé d'une façon courante, dans une déclaration d'ordre général, et ne pouvant par conséquent être considéré comme une atteinte à l'intégrité des députés.

9. Un journal critique des députés¹⁴

Le 9 juin 1969, M. James McGrath critique un article paru dans le *Montreal Star* et traitant du sixième rapport du Comité permanent des pêches et forêts. L'article fait état des séances du Comité portant sur la chasse au phoque. Les passages offensants sont cités dans le *hansard*:

"Au cours des audiences sur la chasse au phoque, le comité s'est conduit comme un jury de lynchage à un tribunal illégal. Comme il arrive habituellement dans ces cas, le rapport l'indique bien d'ailleurs, les membres ont obtenu le verdict qu'ils voulaient.

Dominé par des habitants des Maritimes et dirigé par un petit groupe de Terre-Neuviens, le comité était bien décidé à justifier l'abattage annuel de bébés-phoques. Même pour les rares pêcheurs des Maritimes qui prennent part à la chasse au phoque, l'argent supplémentaire qu'ils gagnent est un boni précieux dans une économie aussi pauvre.

Pour atteindre leur but, les membres du comité ont attaqué avec énergie. Ils ont calomnié et insulté tous les opposants de la chasse au phoque; ils ont accepté aveuglément les témoignages qu'ils voulaient et rejeté ceux qui n'étaient pas conformes à leurs préventions."¹⁵

Voyant là une accusation de malhonnêteté délibérée de la part du Comité, M. McGrath soutient que l'article est un outrage au Parlement et présente une motion visant à porter l'affaire devant le Comité permanent des priviléges et élections. L'Orateur décide que la motion ne peut être mise aux voix parce qu'on ne l'a pas présentée à la première occasion.

L'Orateur souligne également l'importance du principe de la liberté de la presse:

"Cependant, je dirais que les termes employés, qui sont très durs, pourraient être considérés comme une offense au Parlement. Par contre, il ne faut pas oublier les exigences d'une presse libre qui doit rendre compte de l'activité parlementaire et la commenter objectivement."¹⁶

10. Criticism of Assistance Given by a Member to Air Canada Employee¹⁷

Counsel for Air Canada requested the Canada Labour Relations Board to declare that Members of Parliament ought not to interfere in employer-employee matters coming before the Board. Mr. Ian Watson, Member for Laprairie, attended a hearing of the Board to lend moral support to an employee. Mr. Watson saw the representations of Air Canada's counsel as an attempt to prevent a Member from fulfilling his duties.

The Speaker ruled that Mr. Watson's grievance, important as it was, could not come within the classic definition of a question of privilege. The Speaker stated that the complaint should be answered by the Minister of Transport.

In the course of proceedings before the Board, Mr. Watson had written the Board to advise that he wished to advise the Member and to assist him in his efforts to help him. The new spokesman advised the Board that he was of the Member's understanding that he was entitled to do so.

The officers were convened at the call of the House on June 19. The House voted that the question of privilege be referred to the Committee of Privileges and Procedure for their report by September 14.

Attended during Wenggeling Inquiry¹⁸

A Mr. Smith alleged in a letter to a newspaper in Ontario that he had been approached by a Member of the House of Representatives, George Porter, and asked to lobby for certain bills and in addition had apparently influenced the government in passing a bill which flew an important constitutional test.

The Committee of Privileges reported that no complaint against the Member did not affect either the discharge of his duties or the proper conduct of the business of the House. The Committee concluded that the matter disclosed no breach of privilege and recommended also that in the opinion of the committee the Member's personal conduct did not amount to gross indecency.

Photograph of the House from the Canadian Yearbook 1968¹⁹

Many Australian newspapers in the House of Representatives showed the Leader of the Opposition, Mr. Gorton, and by means of an article in the Australian press advertised a publication of the Commonwealth of Australia.

The Commonwealth Government, in a speech by the Prime Minister of Australia, had recently announced that it had been informed of and was aware of the existence of a general list of names of members of the House of Commons who had been approached by journalists. A postscript had also been added to the speech.

The House felt compelled to take action to prevent any disclosure of the names of the members of the House. All the newspapers in the House's constituency were asked to

10. Critique de l'assistance donnée par un député à un employé d'Air Canada¹⁷

Un avocat-conseil de la Société Air Canada demande au Conseil canadien des relations du travail de déclarer que les députés ne doivent pas intervenir dans les questions de relations entre employeurs et employés dont le Conseil est saisi. M. Ian Watson, député de Laprairie, a assisté à une séance du Conseil afin de donner son appui moral à un employé. M. Watson considère que la demande de l'avocat d'Air Canada a pour but d'empêcher un député de faire son devoir.

L'Orateur décide que le grief de M. Watson, tout important qu'il soit, ne répond pas à la définition classique de la question de privilège. L'Orateur déclare que la plainte doit être portée devant le ministre des Transports.

Les questions de privilège sont fixées par la Chambre le 10 juillet. Pour déterminer si une question est une question de privilège, il faut établir si celle-ci porte sur des matières propres à la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature. Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

Elles doivent porter sur des questions qui sont propres à la législature et qui doivent être traitées dans le sens de la législature.

APPENDIX "D"**Footnotes**

¹ Debates of the House of Commons, 1879, p. 1938.

² Ibid., 1907, pp. 5782 ff.

³ Ibid., 1924, pp. 314-5.

⁴ Ibid., 1939, pp. 1468-9.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., pp. 2589-90.

⁷ Ibid., 1956, pp. 4528 ff.

⁸ Ibid., p. 4529.

⁹ Ibid., p. 4530.

¹⁰ Ibid., 1964, pp. 4431 ff.

¹¹ Ibid., p. 4431.

¹² Ibid., 1968, pp. 6915-20.

¹³ Ibid., p. 6915.

¹⁴ Ibid., 1969, pp. 9855-56; 9899-9900.

¹⁵ Ibid., P. 9855.

¹⁶ Ibid., p. 9900.

¹⁷ Ibid., 1975, pp. 3218-19, 3385-86.

APPENDICE «D»**Notes de référence**

¹ Débats de la Chambre des communes, 1879, p. 1950.

² Ibid., 1907, p. 5955 ss.

³ Ibid., 1924, pp. 310-311.

⁴ Ibid., 1939, pp. 1495-1496.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., pp. 2589-90.

⁷ Ibid., 1956, p. 4693 ss.

⁸ Ibid., p. 4694.

⁹ Ibid., p. 4694.

¹⁰ Ibid., 18 juin 1964, p. 4623 ss.

¹¹ Ibid., 18 juin 1964, p. 4623.

¹² Ibid., 1968, pp. 6915-20.

¹³ Ibid., p. 6915.

¹⁴ Ibid., 9 juin 1969, pp. 9855-9856; 9899-9900.

¹⁵ Ibid., 9 juin 1969, p. 9855.

¹⁶ Ibid., 9 juin 1969, p. 9900.

¹⁷ Ibid., 1975, pp. 3218-19, 3385-86.

APPENDIX "E"**CASES OF PRIVILEGE IN AUSTRALIA**

The following instances of privilege are the most important cases occurring in the Australian Parliament between 1955 and 1975. Although in most cases where there was a breach of privilege, the offenders were censured, reprimanded or required to apologise, the offenders in the 1955 case were committed to prison.

Newspaper Alleges Wrongdoing By Member (1955)¹

The Bankstown Observer wrote that rumours implicated a Member of the House of Representatives in an immigration racket in which the Member would have procured for reward entry permits for aliens wishing to go to Australia.

In the course of proceedings before the Committee of Privileges one of the two newspapermen involved admitted that he had written the article in an attempt to intimidate the Member and to prevent him from speaking in the House. The newspapermen admitted that they had no proof of the Member's implication in an immigration racket.

The offenders were brought to the Bar of the House on June 10. The House found that they had committed a serious breach of privilege and resolved that they be kept in jail until September 10.

Individual Alleges Wrongdoing By Member (1959)²

A Mr. Smith alleged in a lettergram circulated in a Melbourne club and mailed to a newspaper that a Member of the House of Representatives, George Pearce, had engaged in lobbying for certain firms and in so doing, had improperly influenced the government in granting a particular firm an important construction contract.

The Committee of Privileges reported that the imputations against the Member did not affect him in the discharge of his duties in the actual transaction of the business of the House. The Committee concluded that the matter disclosed no breach of privilege. The Committee also noted that in the course of its investigations, Mr. Pearce had denied all imputations of improper conduct.

Photograph of the House Used For Advertising Purposes (1965)³

Many Australian newspapers published a photograph of the House of Representatives in session. The photograph showed the Leader of the Opposition standing in his place and, by means of an artist's "balloon", using words that advertised a particular make of automobile.

The Committee of Privileges found that the publication of the photograph was a breach of privilege. The Committee recommended that no action be taken as no malice had been intended and that there was on the part of the offenders a genuine lack of appreciation of parliamentary privileges. Apologies had also been made.

The House still censured the eight newspapers, the managing director of the automobile company and the chairman of directors of the advertising agency in question. All the newspapers involved were required to publish the House's censure resolution in full.

APPENDICE «E»**CAS D'ATTEINTE AUX PRIVILÉGES EN AUSTRALIE**

Les cas d'atteinte aux priviléges que l'on mentionne ici sont les plus graves à s'être produits au Parlement australien de 1955 à 1975. Dans la plupart des cas, les coupables ont été censurés, réprimandés, ou obligés de présenter des excuses, mais ceux qui ont pris part à l'affaire de 1955 ont dû purger une peine de prison.

Un journal accuse un député de malversations (1955)¹

Le *Bankstown Observer* déclare que des rumeurs font état de la participation d'un député de la Chambre des représentants à une affaire d'escroquerie à l'immigration; ce député aurait fourni, moyennant rétribution, des permis d'entrée à des étrangers qui souhaitaient s'établir en Australie.

Au cours d'une audience devant le Comité des priviléges, l'un des deux journalistes admet qu'en écrivant cet article, il voulait intimider le député et l'empêcher de prendre la parole à la Chambre. Les journalistes avouent enfin n'avoir aucune preuve de la participation du député à cette escroquerie.

Les coupables doivent se présenter à la barre de la Chambre le 10 juin. Cette dernière juge que les journalistes ont gravement porté atteinte aux priviléges et qu'ils doivent être incarcérés jusqu'au 10 septembre.

Un particulier accuse un député de malversations (1959)²

Dans une lettre qu'il fait circuler dans un club de Melbourne et qu'il fait parvenir à un journal, un certain M. Smith accuse un député de la Chambre des représentants, George Pearce, d'avoir exercé des pressions au nom de certaines sociétés et d'avoir ainsi indûment amené le gouvernement à accorder un important contrat de construction à une société.

Le Comité des priviléges déclare que ces accusations n'ont pas empêché le député d'accomplir ses fonctions parlementaires à la Chambre, et qu'il ne s'agit donc pas d'un cas d'atteinte aux priviléges. Il note aussi qu'au cours de l'enquête, M. Pearce a nié toutes les accusations de malversations.

Une photographie de la Chambre utilisée à des fins publicitaires (1965)³

Des journaux australiens publient une photographie de la Chambre des représentants en train de siéger. La photographie montre le chef de l'opposition qui prend la parole et, dans une «bulle», lui fait vanter les mérites d'une marque d'automobile.

Le Comité des priviléges juge que la publication de la photographie constitue un cas d'atteinte aux priviléges. Il décide toutefois de ne pas prendre de mesures disciplinaires, car les coupables, qui n'ont pas agi par malice, n'avaient vraiment aucune notion de ce que représentent les priviléges parlementaires. Ces derniers s'excusent par la suite.

La Chambre censure cependant les huit journaux, le directeur général de la société d'automobile et le président du conseil d'administration de l'agence de publicité. De plus, tous les journaux en cause doivent publier intégralement la résolution de censure adoptée par la Chambre.

Newspaper Publishes Draft Committee Report (1971)⁴

Two newspapers published contents of the draft Report of the Senate Select Committee on Drug Trafficking and Drug Abuse. The Committee's Report had not yet been made public because it was as yet unfinished.

The editors involved appeared before the Committee of Privileges to explain that no breach of privilege had been intended. Both offered to apologise.

The Committee of Privileges found that the premature publication constituted a breach of privilege and recommended that the editors be reprimanded. The Committee envisaged the possibility of more severe penalties for any future breaches of privilege of this nature. This was the first such case to come before the Australian Senate.

The Senate adopted the Committee's Report and the editors were reprimanded by the Deputy-President at the Bar of the Senate.

Arrest of a Member (1971)⁵

A Member of the House of Representatives, Mr. T. Uren, participated in a lively Vietnam moratorium demonstration. Mr. Uren claimed to have been assaulted by a policeman during the demonstration and laid an information against the policeman. Mr. Uren was unsuccessful in his suit and was ordered to pay the defendant's costs or be imprisoned for forty days. Mr. Uren refused to pay the costs of eighty dollars and was duly imprisoned at a time when the House of Representatives was in session.

Another Member raised this matter as a question of privilege. It is well established that Members can be imprisoned on criminal charges but not for civil matters during a parliamentary session.

Expert legal testimony before the Committee of Privileges divided on whether the matter was of a criminal or civil nature. The Committee, without stating that the matter was of a civil nature, found that a breach of privilege had taken place. The Committee recommended that no action be taken because of the "complexities and circumstances of the case". The Committee also recommended that it would not be consistent with the dignity of Parliament to pursue the matter any further. The House simply took note of the Committee's Report.

Letter alleged that Members Accepted Bribes (1971)⁶

A letter to the editor published in a newspaper alleged that Members of the House of Representatives accepted large sums of money from lobbyists in return for voting in a particular way.

The newspaper editor involved stated before the Committee of Privileges that the letter should not have been published and that he had been negligent in not reading it prior to publication. The Committee unsuccessfully attempted to locate the author of the letter. The Committee had to conclude that the author's name and address were not authentic.

The Committee found that the author of the letter and the editor were both guilty of a breach of privilege. It reported that the letter had been published without malice. It also reported that it could find no evidence to substantiate the charges made in the letter.

Un journal publie un projet de rapport d'une commission d'enquête (1971)⁴

Deux journaux publient le contenu d'un projet de rapport d'une commission d'enquête sénatoriale sur le trafic et l'abus des drogues. Ce rapport n'a pas encore été rendu public, car il n'est pas terminé.

Les rédacteurs en chef comparaissent devant le Comité des priviléges afin d'expliquer qu'ils ne voulaient pas enfreindre un privilège. Ils offrent donc de s'excuser.

Le Comité des priviléges juge que la publication prémature du document constitue un cas d'atteinte aux priviléges et décide de réprimander les rédacteurs en chef. Il envisage de plus la possibilité d'infliger des sanctions plus sévères si ces cas d'atteinte aux priviléges se reproduisent. C'est la première fois que le Sénat australien est saisi d'une affaire de ce genre.

Le Sénat adopte le rapport du Comité et le vice-président réprimande les rédacteurs en chef à la barre du Sénat.

Arrestation d'un député (1971)⁵

Un député de la Chambre des représentants, M. T. Uren, participe à une manifestation en faveur d'un moratoire au Viet-Nam. M. Uren déclare avoir été malmené par un policier au cours de la manifestation et poursuit ce dernier, mais sans succès. On lui ordonne alors de rembourser au défendeur les frais de justice, ou de purger une peine de 40 jours de prison. M. Uren refuse de payer les frais de \$80 et doit purger sa peine de prison au moment où la Chambre des représentants siège.

Un de ses collègues soulève alors la question de privilège. On sait que les députés peuvent être emprisonnés au cours d'une session parlementaire lorsqu'il s'agit d'accusations criminelles, mais non pas en cas de poursuites au civil.

Les témoignages d'experts déposés devant le Comité des priviléges ne permettent pas de déterminer s'il s'agit d'une affaire civile ou criminelle. Le Comité, sans trancher la question, juge qu'il s'agit d'un cas d'atteinte aux priviléges. Il recommande toutefois de ne pas prendre de mesures disciplinaires à cause «de la complexité et des circonstances qui ont entouré l'affaire». Il déclare qu'il serait contraire à la dignité du Parlement de donner suite à cette affaire. La Chambre ne fait que prendre note du rapport du Comité.

Une lettre accuse des députés d'avoir accepté des pots-de-vin (1971)⁶

Une lettre ouverte publiée dans un journal accuse des députés de la Chambre des représentants d'avoir accepté d'importantes sommes d'argent de groupes de pression et de s'être en retour engagés à orienter leurs votes à la Chambre.

Le rédacteur en chef du journal en cause déclare devant le Comité des priviléges que la lettre n'aurait pas dû être publiée et qu'il a négligé de la lire avant de la faire imprimer. Le Comité tente sans succès d'identifier l'auteur de la lettre et est forcé de conclure que le nom et l'adresse de l'expéditeur sont fictifs.

Le Comité juge l'auteur de la lettre et le rédacteur en chef coupables d'atteinte aux priviléges. Il déclare cependant que la lettre a été publiée sans arrière-pensée malveillante et qu'il ne peut prouver les accusations dont elle fait état.

The Committee recommended that the House require the editor to publish an apology. This was done.

Newspaper Publishing Inaccurate Report of the Proceedings of the House (1971)⁷

A newspaper article reported that Labour Members of the House of Representatives had left the Chamber when a quorum was called. A Member who leaves the Chamber when a quorum is called would contravene Standing Order 47 of the House of Representatives. The Committee of Privileges was unable to find any evidence to substantiate the allegations made in the newspaper. Even the author of the article admitted that he was absent from the press gallery when the quorum was called.

The Committee found that the article constituted a contempt of the House. It recommended that the reporter forward a written apology to the Speaker and that an apology be also published by the newspaper. By a vote along party lines the House agreed with the Committee's findings but decided that the dignity of the House required that no further action be taken in the matter. Therefore, no apology was required.

Newspaper Publishing Draft Committee Report (1973)⁸

The Report of the Joint Committee on Prices concerning the Stabilisation of Meat Prices was published in a newspaper before it was presented in the House of Representatives by the Chairman of the Committee.

In his appearance before the Committee of Privileges the newspaper editor involved stated that, at the time of publication, he did not think of the rule against the release of undisclosed committee reports. The Committee was unable to find who had leaked the Report.

The Committee of Privileges found that a breach of privilege had taken place. It recommended that the editor be required to publish an apology, but that the reporter not be punished because the editor had accepted responsibility for the publication of the Report. It also recommended that the Speaker remind the Press Gallery that committee proceedings should not be prematurely disclosed. The House accepted the Committee's recommendations except the one dealing with the publication of an apology because the editor had died suddenly in the interval.

Letter Written By the Secretary of Aboriginal Affairs (1973)⁹

A newspaper article quoted portions of a letter written by the Secretary of the Department of Aboriginal Affairs to the Chairman of the Council for Aboriginal Affairs. Both these officials were appearing as witnesses before the Standing Committee on Environment and Conservation. The portions of the letter that appeared in the newspaper could have been interpreted as expressing an intention to withhold evidence from the Committee.

The Committee of Privileges of the House of Representatives studied the complete text of the letter and reported that the published portions had been quoted out of context and presented a distorted version of the letter. The Committee found that the letter did not constitute a breach of privilege.

Government Officials at the Bar of the Senate (1975)¹⁰

Le Comité recommande alors à la Chambre d'exiger des excuses du rédacteur en chef, qui s'exécute.

Un journal publie un compte rendu faussé des débats de la Chambre (1971)⁷

Un journal rapporte que des députés travaillistes de la Chambre des représentants ont quitté la Chambre alors qu'on réclamait le quorum. Tout député qui quitte la Chambre alors qu'on réclame le quorum contrevient à l'article 47 du Règlement de la Chambre des représentants. Le Comité des priviléges ne peut prouver les accusations dont fait état le journal. L'auteur de l'article admet lui-même qu'il était absent de la tribune de la presse lorsqu'on a réclamé le quorum.

Le Comité juge que cet article constitue un outrage à la Chambre. Il recommande donc que le journaliste fasse parvenir une rétractation écrite à l'Orateur et qu'une rétractation soit aussi publiée dans le journal. La Chambre, lors d'un vote selon la discipline de parti, approuve les conclusions du Comité, mais décide qu'il serait contraire à la dignité de la Chambre de donner suite à cette affaire. Des excuses ne sont donc plus nécessaires.

Un journal publie un projet de rapport d'un comité (1973)⁸

Un journal publie le rapport du Comité mixte des prix concernant la stabilisation des prix de la viande avant qu'il ne soit présenté à la Chambre des représentants par le président du Comité.

Lors de sa comparution devant le Comité des priviléges, le rédacteur en chef du journal en cause déclare qu'au moment de la publication, il n'a pas pensé au règlement interdisant la publication des rapports de comité dont la teneur n'a pas encore été divulguée. Le Comité est incapable de trouver d'où provient la fuite.

Il juge qu'il s'agit là d'un cas d'atteinte aux priviléges. Il recommande que le rédacteur en chef soit tenu de publier une rétractation, mais que le journaliste soit exempté de toute sanction, car le rédacteur en chef a endossé la publication du rapport. Il recommande aussi à l'Orateur de rappeler à la tribune de la presse que les délibérations des comités ne doivent pas être publiées prématurément. La Chambre accepte les recommandations du Comité, sauf celle qui concerne la publication d'une rétractation, car le rédacteur en chef est décédé dans l'intervalle.

Publication d'une lettre écrite par le secrétaire aux Affaires autochtones (1973)⁹

Un journal cite des passages d'une lettre du secrétaire d'État aux Affaires autochtones au président du Conseil des affaires autochtones. Les deux hauts fonctionnaires doivent comparaître comme témoins devant le Comité permanent de l'environnement et de la conservation. À la lecture de ces passages, on pourrait penser que les témoins ont l'intention de dissimuler certains renseignements au Comité.

Le Comité des priviléges de la Chambre des représentants étudie le texte intégral de la lettre et déclare que les passages publiés ont été cités hors contexte et présentent une version tendancieuse. Le Comité déclare que la lettre ne porte pas atteinte aux priviléges.

De hauts fonctionnaires du gouvernement cités à la barre du Sénat (1975)¹⁰

The "Loans Affair" was a sensitive political issue in Australia in 1975. It involved controversial loans negotiations between Australia and other governments. The Australian Government was in the minority in the Senate. Therefore the Senate was able to pass a resolution summoning to the Bar the Solicitor-General and eleven senior public servants to answer questions and provide papers relating to the "Loans Affair".

The witnesses appeared but refused to answer questions relating to the negotiations. The witnesses claimed privilege. They maintained that the questions related to government policy and decisions of cabinet and that crown privilege applied.

The matter of the refusal of the witnesses to answer questions was referred to the Senate Committee of Privileges. The Committee consisted of four government Senators one of whom was the Chairman and three opposition Senators.

The government Senators wrote a majority Report that approved the actions of the witnesses since the questioning dealt with confidential matters. The three opposition Senators wrote a minority Report chastising the Government for claiming privilege as to all documents and questions. These Senators maintained that a claim of privilege can relate only to particular documents and particular questions. The Reports were not debated as dissolution of Parliament quickly followed.

En 1975, «l'affaire des emprunts» soulève des remous politiques en Australie, où l'on négocie des emprunts controversés avec d'autres gouvernements. Le gouvernement australien est en minorité au Sénat. La Chambre haute peut donc adopter une résolution sommant le Solliciteur général et onze hauts fonctionnaires de se présenter à la barre pour répondre aux questions et produire des documents concernant «l'affaire des emprunts».

Les témoins comparaissent mais refusent de répondre aux questions qui concernent les négociations, et invoquent un privilège. Ils soutiennent que les questions ont trait à une politique gouvernementale et à des décisions du cabinet et qu'elles constituent un privilège de la Couronne.

La décision des témoins de refuser de répondre aux questions fait l'objet d'un examen du Comité sénatorial des priviléges. Ce Comité est composé de quatre sénateurs du gouvernement, dont l'un en est le président, et de trois sénateurs de l'opposition.

Les sénateurs du gouvernement rédigent un rapport majoritaire qui approuve la décision des témoins, puisque les questions portaient sur des affaires confidentielles. Les trois sénateurs de l'opposition rédigent un rapport minoritaire où ils fustigent le gouvernement pour avoir invoqué un privilège pour tous les documents et toutes les questions. Ces sénateurs soutiennent qu'on ne peut invoquer de privilège que pour un document ou une question en particulier. Ces rapports ne font pas l'objet de débat, car le Parlement est dissous peu après.

APPENDIX "C"

Footnotes

¹ *Debates of the House of Representatives*, May 3, 1955, pp. 352-5; May 26, 1955; pp. 1114-7; May 31, 1955, p. 1239; June 9, 1955, pp. 1613-7; June 10, 1955, pp. 1625-64.

² *Ibid.*, March 17, 1959, pp. 643-4, 724-5; April 9, 1959, pp. 1261 and 1486.

³ *Ibid.*, August 18, 1965, pp. 149-50; September 23, 1965, pp. 1210-13.

⁴ *Debates of the Senate*, May 4, 1971, p. 1253; May 14, 1971, p. 1935.

⁵ *Debates of the House of Representatives*, August 23, 1971, pp. 529-30.

⁶ *Ibid.*, September 13, 1971, p. 1151; November 4, 1971, p. 3023.

⁷ *Ibid.* 1971, pp. 4342-78.

⁸ *The Table*, London, Buttersworth and Co., 1974, Volume 42, pp. 118-9.

⁹ *Ibid.*, pp. 119-20.

¹⁰ *The Parliamentarian*, Journal of the Parliaments of the Commonwealth, April 1976, Vol. LVII, No. 2, pp. 100-10.

APPENDICE «E»

Notes de référence

¹ *Débats de la Chambre des représentants*, le 3 mai 1955, pp. 352-355; le 26 mai 1955; pp. 1114-1117; le 31 mai 1955, p. 1239; le 9 juin 1955, pp. 1613-1617; le 10 juin 1955, pp. 1625-1664.

² *Ibid.*, le 17 mars 1959, pp. 643-644, 724-725; le 9 avril 1959, pp. 1261 et 1486.

³ *Ibid.*, le 18 août 1965, pp. 149-50; le 23 septembre 1965, pp. 1210-13.

⁴ *Débats du Sénat*, le 4 mai 1971, p. 1253; le 14 mai 1971, p. 1935.

⁵ *Débats de la Chambre des représentants*, le 23 1971, pp. 529-530.

⁶ *Ibid.*, le 13 septembre 1971, p. 1151; le 4 novembre 1971, p. 3023.

⁷ *Ibid.*, 1971, pp. 4342-4378.

⁸ *The Table*, Buttersworth and Co., Londres, 1974, volume 42, pp. 118-119.

⁹ *Ibid.*, pp. 119-120.

¹⁰ *The Parliamentarian*, Journal of the Parliaments of the Commonwealth, avril 1976, volume LVII, no 2, pp. 100-110.

UJ
P

